

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à dix-huit heures trente, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 et de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Village-Neuf dans la salle de séances de la Mairie, en session ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire.

Sont présents :

Mmes, MM. les Adjointes et Conseiller délégué :

Fabienne RICHARD, Thurianna RAMASSAMY, Josiane WISSLE, Marcel BISSELBACH, André KASTLER, Mathieu SCHMITTER, Guy UNTERSEH, Richard ROGOWSKI.

Mmes et MM. les Conseillers :

Véronique BOESINGER, Caroline CACHEUR, Dominique GROELLY, Carine HEINRICH, Laure HOOD, Evelyne MULLER-RONDO, Aude SOUITA, Christian BETTINGER, Olivier BRENGARD, Francis DELHOPITAL, Jonathan MAIER, Michel ROUDERIES, Patrick SPINDLER, Francis VERGER et Laurent ULRICH.

Sont excusés,

- Mme Sabine BIANCHI, qui donne procuration à M. André KASTLER, Adjoint,
- Mme Charline FRONTERA, qui donne procuration à Mme Thurianna RAMASSAMY, Adjointe,
- M. Jean KOEHL, qui donne procuration à Mme Dominique GROELLY.

Assiste : M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente, et salue les membres qui ont bien voulu donner suite à son invitation.

Elle fait l'appel des présents qui sont au nombre de vingt-quatre.
La règle de quorum fixée par la loi étant respectée, les délibérations
sont valables.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2022
3. Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction d'une grande crèche de 40 enfants
4. Opérations immobilières – Vente des parcelles cadastrées section 17 n° 1191 et section 16 n° 931 (partie) situées dans l'AFUA Rue du Canal et dans la rue de Paris
5. Affaires financières
 - 5-1. Emprunt pour le financement de l'opération de construction d'une grande crèche de 40 enfants
 - 5-2. Décision Modificative n°1/2022 – Budget Principal 2022
 - 5-3. Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers
6. Adoption de la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023
7. Personnel communal
 - 7-1. Approbation du décompte du temps de travail des agents publics
 - 7-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal
 - 7-3. Recours au contrat d'apprentissage
8. Convention portant autorisation d'occupation précaire du domaine privé
9. Convention de prestation de service entre la commune de Village-Neuf et Saint-Louis Agglomération pour la distribution de publications communautaires
10. Convention de prêt de matériel entre communes membres et Saint-Louis Agglomération
11. Motion pour le maintien des blocs opératoires et de la chirurgie à la Clinique de Saint-Louis
12. Informations et communications diverses
 - 12-1. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI
 - 12-2. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 30 mars 2022 et le 31 mai 2022
13. Divers

Madame la Maire, constatant que l'ordre du jour est approuvé, fait délibérer sur les affaires et questions qu'il contient.

SECRETARE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur proposition de Mme TRENDEL, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, désigne M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.

2^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2022

Mme la Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 7 avril 2022 qui leur a été adressé le 3 juin 2022 et qui a été rédigé par M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et Secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal :

- ↳ à l'unanimité des voix ;
- approuve le procès-verbal et les membres signent l'original qui sera conservé dans les archives de la Mairie.

3^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction d'une grande crèche de 40 enfants

Mme la Maire projette en séance le projet élaboré par l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par l'architecte Mme TRIBLE pour la construction d'une grande crèche de 40 enfants à Village-Neuf.

M. KASTLER, Adjoint, détaille :

- la vue en plan du bâtiment ;
- l'ensemble des façades ;
- les perspectives intérieures et extérieures.

M. KASTLER et Mme RAMASSAMY, Adjointe, expliquent les raisons pour lesquelles la pataugeoire initialement prévue a été supprimée du projet et qu'un dispositif de rangement avec traitement acoustique sera mis en place au droit de l'espace de psychomotricité.

M. DELHOPITAL et Mme GROELLY soulignent qu'il serait opportun de réaliser le renfort de la charpente pour la mise en œuvre ultérieure de panneaux photovoltaïques compte tenu du coût raisonnable de cette prestation. M. CRELEROT rappelle que ce montant n'inclut pas l'installation des panneaux photovoltaïques qui peut représenter un investissement estimé à 70 000 €.

M. DELHOPITAL indique qu'il serait favorable à la réalisation d'une toiture végétalisée pour améliorer les performances d'isolation du bâtiment.

Mme la Maire et M. KASTLER signalent que l'équipe de maîtrise d'œuvre n'est pas convaincue par l'utilité de ce dispositif, compte tenu des coûts induits et du bilan écologique très défavorable.

Mme CACHEUR s'interroge sur le risque d'accumulation de chaleur par rapport à l'importante surface des baies vitrées.

Mme la Maire répond que les façades exposées à l'ensoleillement seront équipées de Brises Soleil Orientables (BSO). Ce dispositif d'occultation extérieure permet de réguler l'apport de chaleur.

Répondant à Mme CACHEUR, Mme la Maire précise que le comité de pilotage a choisi d'installer une pompe à chaleur eau / eau comme système de chauffage, ce dispositif bénéficiant du meilleur rendement parmi les différents systèmes avec pompe à chaleur.

M. BRENGARD s'interroge sur l'opportunité d'installer une climatisation. Mme la Maire lui répond qu'elle a également émis cette proposition auprès de l'architecte Mme TRIBLE qui a écarté cette option, totalement proscrite selon elle et interdite dans les nouveaux bâtiments publics.

Mme CACHEUR suggère que la toiture végétalisée pourrait s'avérer intéressante pour améliorer les performances énergétiques.

M. CRELEROT lui répond que le bâtiment conçu par l'architecte respecte les réglementations thermiques en vigueur sans la mise en œuvre d'une toiture végétalisée, et confirme à M. ULRICH qu'un dispositif de rafraîchissement est prévu en faisant circuler l'eau de la nappe phréatique dans le plancher.

Après en avoir débattu et sur proposition de Mme la Maire, le Conseil Municipal :

- Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec l'ADAUHR-ATD Alsace ;
- Vu la délibération du 23 septembre 2021 approuvant le projet de construction d'une grande crèche de 40 enfants et décidant de lancer la procédure adaptée pour une mission de maîtrise d'œuvre ;
- Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'Agence d'architecture Josiane TRIBLE de Mulhouse par le Pouvoir Adjudicateur ;
- Vu les réunions de travail du Comité de Pilotage (COPIL) les 1^{er} février 2022, 25 février 2022 et 5 avril 2022 et les remarques par rapport à l'Avant-Projet Sommaire ;
- Vu les choix effectués lors des présentations des études d'approvisionnement énergétiques et des résultats de la Simulation Thermique Dynamique lors de la réunion du 3 mai 2022 ;
- Vu la présentation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) à la commission de l'urbanisme et des affaires techniques le 12 mai 2022 ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité hydrogéologique ;
- Vu les remarques lors de la réunion de préparation de l'Avant-Projet Définitif du 31 mai 2022 ;
- Vu le projet architectural mis à jour joint à la présente délibération et présenté en séance par M. KASTLER, Adjoint ;

↳ Après en avoir délibéré ;

↳ à l'unanimité des voix ;

- Approuve l'Avant-Projet Définitif pour un montant de 1 721 300 € HT, valeur septembre 2021, soit une augmentation établie de la façon suivante :

	Coûts marché de base en € HT	Coûts prestat. suppl. en € HT
Terrassements - VRD - aménagements	206 000	
PV pour local charrettes et vélos		10 000
Structure	301 000	
Enveloppe	452 000	
Menuiseries extérieures en bois-alu yc BSO		
Stores screen	-5 000	
Parachèvement	326 000	
Lots techniques	344 000	
PAC eau-eau avec doublets de forage		42 300
Equipement office	30 000	
Equipement biberonnerie		15 000
TOTAL en € HT	1 654 000	67 300
	1 721 300	

Les variantes concernent les positions suivantes :

- ✓ la surélévation possible du bâtiment et les surcoûts associés, le patio pourrait servir de trémie pour la future cage d'escalier – d'ascenseur
- ✓ une toiture végétalisée
- ✓ le remplacement de la laine de roche par un isolant en ouate de cellulose ou de la laine de bois : variante non étudiée par l'équipe de maîtrise d'œuvre car sous avis technique
- ✓ le renforcement de la charpente pour la mise en œuvre ultérieure de panneaux photovoltaïques sur la couverture.

Options demandées :

Surélévation du bâtiment et les surcoûts associés, le patio pouvant servir de trémie pour la future cage d'escalier-ascenseur	180 000
Renfort de la charpente pour mise en œuvre ultérieure de panneaux photovoltaïques en toiture au-dessus du secteur des moyens et des grands, soit environ 180 m ² , et les surcharges induites sur les fondations et la structure du RDC	7 500
Remplacement de la laine minérale en façades par de la ouate de cellulose ou de la laine de bois	Non chiffré
Toiture végétalisée	52 560
TOTAL en € HT	240 060

Le nouveau budget prévisionnel définitif des travaux, défini en valeur septembre 2021, est en augmentation de 5,28 % par rapport au budget initial provisoire déterminé lors de l'établissement du marché de maîtrise d'œuvre.

- Prend acte qu'un avenant de régularisation du marché de maîtrise d'œuvre sera formalisé en fonction du nouveau montant des travaux :

Architecte agence Josiane TRIBLE		Marché de maîtrise d'œuvre		Phase APD		Différence entre marché de maîtrise d'œuvre et phase APD
		Co-traitants		Co-traitants		
BET Structure		CETEC		CETEC		
BET Fluides, électricité, ventilation		ENEBAT THERMIQUE		ENEBAT THERMIQUE		
Economiste		CETEC		CETEC		
Montant des travaux		1 635 000,00 € Valeur septembre 2021		1 721 300,00 € Valeur septembre 2021		
Maîtrise d'œuvre						
ESQ	0,80%	13 015,49	13 702,48 €			
APS	1,16%	18 904,00	19 901,80 €			
APD	1,55%	25 267,42	26 601,10 €			
PRO	1,95%	31 912,51	33 596,95 €			
EXE-SYN	1,11%	18 074,60	19 028,63 €			
ACT	0,37%	5 991,38	6 307,62 €			
DET	2,49%	40 740,53	42 890,93 €			
AOR	0,39%	6 324,08	6 657,88 €			
Taux mission de base et EXE-SYN		9,80%				
Montant mission de base et EXE-SYN		160 230,00 €		168 687,40 €		8 457,40 €
Missions complémentaires						
OPC	1,20%	19 620,00 €	20 655,60 €			
Etudes thermiques - STD	0,07%	1 144,50 €	1 204,91 €			
CSSI	0,12%	1 962,00 €	2 065,56 €			
Dossiers de demandes de subvention						
Etude faisabilité appros énergétiques						
Taux missions complémentaires		1,39%				
Montant missions complémentaires		22 726,50 €		23 926,07 €		1 199,57 €
Total taux		11,19%				
Total montant missions base+complémentaires en € HT		182 956,50 €		192 613,47 €		9 656,97 €
Total montant missions base+complémentaires en € TTC		219 547,80 €		231 136,16 €		11 588,36 €
Taux de tolérance						
Phase Etudes		3%		3%		
Phase travaux		3%		3%		

Représentant une augmentation de 5,28%

- Autorise Mme la Maire à déposer la demande de permis de construire ;
- Décide d'engager la phase d'élaboration des études de Projet et du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Décide d'engager la consultation des entreprises selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- Autorise Mme la Maire à engager toutes les démarches et à signer tous documents afférents à ce projet, dont l'établissement des différents dossiers de demandes de subventions.

4^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Opérations immobilières - Vente des parcelles cadastrées section 17 n° 1191 et section 16 n° 931 (partie) situées dans l'AFUA Rue du Canal et la rue de Paris

Mme la Maire expose :

La parcelle cadastrée section 17 n° 1191 d'une contenance de 20,27 ares appartenant à la commune de Village-Neuf a été constituée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant remembrement des terrains situés dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Rue du Canal ».

La commune est également propriétaire de la parcelle cadastrée section 16 n° 931 d'une contenance globale de 24,05 ares située 25 rue de Paris à Village-Neuf. La démolition des bâtiments vétustes situés sur ce terrain est estimée à 20 000 € par les services fiscaux.

Par courrier du 5 mai 2022, le bailleur social Habitats de Haute-Alsace a fait connaître son souhait d'acquérir ces deux parcelles (en totalité ou en partie) pour y développer une opération de construction globale décomposée comme suit :

⇒ AFUA Rue du Canal :

- ◆ Opération locative sociale de 22 logements locatifs sociaux comprenant 10 logements en PLAI, 6 en PLUS et 6 en PLS, à réaliser en maîtrise d'ouvrage directe par Habitats de Haute-Alsace ;
- ◆ Proposition d'acquisition à 20 000 €/are, soit 405 400 € ;

⇒ Rue de Paris :

- ◆ Opération de 10 logements en accession sociale sécurisée sous maîtrise d'ouvrage de l'opérateur ATHIS (auquel HHA est associé), par le dispositif du bail réel solidaire porté par l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA, dont HHA est sociétaire), sur un terrain de 14 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 16 n° 931, pour une surface de plancher minimale de 650 m² ;
- ◆ Proposition d'acquisition à 20 000 €/are, soit 280 000 €.

M. ROUDERIES s'interroge sur la valeur proposée, très en-deçà du prix du marché actuel.

Mme la Maire et M. KASTLER, Adjoint, lui répondent que la capacité d'achat d'un bailleur social n'est pas celle d'un promoteur immobilier privé, l'équilibre financier du projet global étant conditionnée par le plafond des loyers.

M. ULRICH demande si d'autres bailleurs ont été consultés. Mme la Maire lui confirme qu'elle a contacté les bailleurs sociaux locaux, mais que seul HHA a formulé une proposition correspondant aux attentes de la Municipalité.

Répondant à M. DELHOPITAL, Mme la Maire et M. CRELEROT expliquent les mécanismes du Bail Réel Solidaire permettant de donner accès à la propriété aux habitants remplissant les critères d'éligibilité tout en conservant ces logements dans l'inventaire des logements sociaux sans condition de durée.

Faisant suite à la question de M. SPINDLER, Mme la Maire confirme que la démolition des bâtiments sur la parcelle rue de Paris sera à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu l'exposé de Mme la Maire et après en avoir débattu ;
- ↪ vu l'avis des services fiscaux en date du 02/05/2022 enregistré sous références DS n°8478774 / OSE n°2022-68349-29225 estimant la valeur vénale du terrain à bâtir (24,05 ares) rue de Paris avec immeubles à démolir à 722 000 € ;
- ↪ vu l'avis des services fiscaux en date du 06/05/2022 enregistré sous références DS n°8487959 / OSE n°2022-68349-29226 estimant la valeur vénale du terrain à bâtir (20,27 ares) dans l'AFUA Rue du Canal à 608 000 € ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;
- décide de vendre au bailleur social Habitats de Haute-Alsace (HHA) :
 - la parcelle cadastrée section 17 n° 1191 d'une contenance de 20,27 ares au prix de 20 000 €/are, soit 405 400 € ;
- décide de vendre à l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA) :

- une parcelle de 14 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 16 n° 931 d'une contenance globale de 24,05 ares située rue de Paris au prix de 20 000 €/are, soit 280 000 € ;
- décide de conditionner cette vente à la réalisation des opérations de construction comprenant 22 logements locatifs sociaux (10 PLAI, 6 PLUS, 6 PLS) d'une part, et 10 logements en accession sociale sécurisée par le dispositif du bail réel solidaire d'autre part ;
 - autorise Mme la Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf, l'acte de vente correspondant, étant entendu que les taxes et frais y afférents seront pris en charge par l'acquéreur ;
 - fixe à 30 000 €/are la valeur d'origine des parcelles cadastrées section 17 n° 1191 et section 16 n° 931 en référence à l'estimation des services fiscaux, la détermination de cette valeur étant nécessaire pour effectuer les écritures comptables portant sur la sortie de ce bien de l'actif de la commune et sur la constatation de la moins-value sur cession.

Mme la Maire signale que la différence entre la valeur de cession et l'estimation des services fiscaux sera déductible de la pénalité SRU relative au déficit de logements sociaux par rapport aux objectifs réglementaires.

5^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Affaires financières

5-1. Emprunt pour le financement de l'opération de construction d'une grande crèche de 40 enfants

M. KASTLER, Adjoint, expose :

Lors du débat d'orientation budgétaire du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a constaté la nécessité de souscrire un emprunt à hauteur de 1 700 000 € pour le financement de l'opération de construction d'une grande crèche.

Ce financement fait l'objet d'une proposition de prêt de la Caisse de Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 700 000 €
- Durée : 12 ans
- Taux annuel : 1,50 % (taux fixe)
- Périodicité de paiement : Trimestrielle
- Remboursement : 38 765,93 € par trimestre (échéances constantes en capital et intérêts)
- Commission - Frais : 0,10% du montant accordé, soit 1 700 €
- Remboursement anticipé possible sans préavis et à tout moment, avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation

Mme GROELLY s'interroge sur le montant emprunté qui est équivalent à la valeur du projet en phase APD qui vient d'être délibérée, alors que la commune bénéficiera de subventions, et notamment d'une aide de la CAF d'environ 400 000 €.

M. CRELEROT précise que le montant délibéré de 1 721 300 € est une valeur hors taxes ne comprenant ni les options ni les honoraires, mais uniquement le coût des travaux.

M. KASTLER signale que les crédits disponibles qui dépasseraient la dépense globale de ce projet seraient mobilisés pour financer d'autres investissements.

M. BRENGARD propose que la valeur empruntée soit majorée pour financer l'installation des panneaux photovoltaïques sur la future crèche.

Mme la Maire explique que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas encore décidée à ce jour et que cet investissement pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un financement sur les fonds propres de la commune.

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu l'exposé de M. KASTLER, Adjoint, et après en avoir débattu ;
- ↪ après avoir pris connaissance de la proposition de prêt notifiée à la mairie de Village-Neuf par la Caisse de Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;
- ↪ considérant que cette proposition présente l'avantage d'apporter un financement à taux fixe ;

- ↪ considérant que cette proposition est classée dans la typologie la moins risquée selon la notation Gissler (indice A1) ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;
- autorise Mme la Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse de Crédit Mutuel pour financer l'opération de construction d'une grande crèche ;
- habilite Mme la Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

5-2. Décision Modificative n° 1/2022 - Budget Principal 2022

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu l'exposé de M. KASTLER, Adjoint ;
- ↪ vu les décisions prises par le Conseil Municipal lors de la présente séance ;
- ↪ vu la vente de terrains appartenant à la commune de Village-Neuf au bailleur HHA et à l'OFSA ;
- ↪ vu la souscription d'un prêt dont les frais bancaires et les premières échéances de remboursement interviennent en 2022 ;
- ↪ vu la diminution du coût réel par rapport aux estimations initiales pour la démolition du bâtiment sinistré rue de Belfort ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;
- décide l'inscription par décision modificative n° 1/2022 au Budget Principal 2022 des crédits suivants :

Section d'Investissement				
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 024 - Produits des cessions d'immob.				685 000 €
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées Art. 1641 - Emprunts en euros		72 000 €		
Chapitre 23 - Immobilisations en cours Art. 2315 - Installations, matériel et outillage techn.		613 000 €		
TOTAL		685 000 €		685 000 €

Section de Fonctionnement				
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 66 - Charges financières				
Art. 66111 - Intérêts réglés à l'échéance		14 000 €		
Art. 6688 - Autres charges financières - Autres		2 000 €		
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				
Art. 678 - Autres charges exceptionnelles	-16 000 €			
TOTAL	-16 000 €	16 000 €		

Répondant à Mme HEINRICH, Mme la Maire et M. CRELEROT indiquent que la démolition ne concerne que l'ancienne salle de gymnastique sinistrée rue de Belfort et pas l'ancienne coopérative agricole. Les délais d'intervention ne sont pas encore connus à ce jour et sont conditionnés, entre autres, par le déplacement de la ligne aérienne basse tension survolant le bâtiment à démolir.

5-3. Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

M. KASTLER, Adjoint, expose :

Les principes de prudence et de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers lorsque, malgré les diligences exercées par le comptable public, le recouvrement des créances est compromis. Le régime de droit commun prévu par la M14 est celui des provisions semi-budgétaires : une provision pour dépréciation est ainsi constituée par une dotation aux provisions constituant une dépense réelle de l'exercice, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Le montant de la provision à constituer au titre d'un exercice comptable s'établit, à la demande de la DGFIP et sur la base de l'état des restes à recouvrer, au minimum à 15% de la somme totale des créances sur les redevables non-recouvrées depuis plus de deux ans au 31 décembre de l'exercice.

Le montant des provisions est ajusté annuellement en fonction de l'évolution des risques de non-recouvrement, au travers d'une reprise

des provisions constituées et une nouvelle dotation, constituant également des opérations réelles.

Le Conseil Municipal :

- ↳ vu l'exposé de M. KASTLER, Adjoint, et les explications du Directeur Général des Services ;
- ↳ à l'unanimité des voix ;
- approuve la constitution et l'ajustement annuel d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers au travers d'une dotation aux provisions, et d'une reprise sur provisions ;
- approuve l'imputation de ces dotations à l'article 6817 et de ces reprises à l'article 7817 du budget principal.

6^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Adoption de la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023

Mme la Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits ;
- fongibilité des crédits ;
- gestion des crédits et des dépenses imprévues.

En M57, les principes budgétaires prévoient :

- des états financiers enrichis ;
- une vision patrimoniale améliorée ;
- un support pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 ; l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ↻ vu l'avis favorable du comptable en date du 8 avril 2022 et sur le rapport de Mme la Maire ;
- ↻ vu les explications du Directeur Général des Services ;
- ↻ considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ↻ considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;
- ↻ à l'unanimité des voix ;
- approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise Mme la Maire à utiliser la fongibilité des crédits budgétaires (virement de crédits d'un chapitre budgétaire à un autre au sein d'une même section), dans la limite de 7,5% des crédits réels de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs au chapitre 012 « charges de personnel » ;
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Personnel communal

7-1. Approbation du décompte du temps de travail des agents publics

Mme la Maire expose :

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 novembre 2021, s'est engagé à mettre à jour après l'avis délivré par le Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin, le règlement relatif au

décompte du temps de travail des agents publics applicable au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal est informé que le Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin a émis l'avis favorable n° CT 2022/047 lors de sa réunion plénière du 1^{er} février 2022.

Le Conseil Municipal,

- ↳ Vu l'exposé de Mme la Maire et les explications du Directeur Général des Services ;
- ↳ Vu sa délibération du 26 novembre 2021 portant sur le décompte du temps de travail des agents public à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ↳ Vu l'avis favorable n° CT 2022/047 émis par le Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- ↳ A l'unanimité des voix ;

Décide :

Article 1^{er} : L'autorité territoriale après l'avis n° CT2022/047 délivré par le Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin lors de sa réunion plénière du 1^{er} février 2022 et après la délibération prise par le Conseil Municipal le 26 novembre 2021, approuve le décompte du temps de travail des agents publics à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'autorité territoriale s'engage à remettre à chaque agent un exemplaire du décompte du temps de travail applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Mme la Maire expose :

Dans le cadre de la réorganisation du service « nettoyage » de la collectivité (réduction du temps de travail d'un agent, départ à la retraite d'un autre agent), il est demandé au Conseil Municipal :

- ⇒ De créer avec effet au 1^{er} septembre 2022 un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (21/35^{èmes}) chargé d'effectuer seul ou en binôme, sous le contrôle du responsable de service, l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et des écoles.

Le Conseil Municipal :

- ↻ après avoir entendu les explications de Mme la Maire et du Directeur Général des Services ;
- ↻ vu le tableau des effectifs du personnel communal ;
- ↻ à l'unanimité des voix ;
- approuve la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (21/35^{èmes}) avec effet au 1^{er} septembre 2022 ;
- modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel de la commune de Village-Neuf.

7-3. Recours au contrat d'apprentissage

Mme la Maire, expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité technique n° CT2022/163 en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Il est précisé que, depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✎ à l'unanimité des voix ;
- décide de recourir au contrat d'apprentissage ;
- décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services administratifs	1	BUT Gestion des Entreprises et des Administrations	2 ans

- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et l'Agence de services et de paiement définie à l'article L313-1 du code rural et le la pêche maritime.

Répondant à Mme SOUITA, Mme la Maire indique que le diplôme préparé par l'apprenti est de niveau BAC+3. Les deux années d'apprentissage à passer dans la collectivité sont précédées par une année scolaire comportant un stage, déjà réalisé au sein de la mairie de Village-Neuf, au cours duquel l'étudiant a donné pleine satisfaction.

8^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Convention portant autorisation d'occupation précaire du domaine privé

Mme la Maire expose :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin a exprimé son souhait d'accéder au parking du complexe municipal RiveRhin en vue d'y faire débiter le passage des examens pratiques du permis de conduire. La DDT du Haut-Rhin souhaite également accéder aux sanitaires du RiveRhin au regard des protocoles sanitaires imposés pour les examens.

Cette demande fait suite aux nuisances générées par le flux des véhicules dans la rue Vauban au droit du parking de la Maison de Haute-Alsace, précédent site de regroupement des candidats. Les dispositifs mis en place à l'entrée de ce parking pour empêcher l'entrée des caravanes de la communauté des gens du voyage ont rendu l'accès difficile pour les jeunes conducteurs soumis au stress de l'examen. Les stationnements et les rotations des véhicules se sont donc reportés dans la rue, provoquant des gênes pour le voisinage.

Le Conseil Municipal :

- ☞ vu l'exposé de Mme la Maire ;
- ☞ à l'unanimité des voix ;

- autorise la DDT à occuper à titre précaire le parking et les sanitaires du complexe municipal RiveRhin pour ses besoins de passage des examens du permis de conduire ;
- autorise Mme la Maire ou son représentant à conclure et signer la convention d'occupation du domaine privé annexée à la présente délibération.

9^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Convention de prestation de service entre la commune de Village-Neuf et Saint-Louis Agglomération pour la distribution de publications communautaires

Mme la Maire expose :

Les délibérations du 20 septembre 2017 et du 26 octobre 2017, respectivement du Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération et du Conseil Municipal de Village-Neuf, avaient autorisé la distribution du magazine d'information communautaire « Mieux ensemble » par les services municipaux de la commune et approuvé la convention de prestation de service y afférente pour une durée de 4 ans.

Cette convention étant arrivée à échéance au 1^{er} décembre 2021, il convient de la renouveler pour une durée de 4 ans selon les mêmes conditions, mais en élargissant son champ d'application à toute publication de l'agglomération nécessitant une distribution en boîtes aux lettres. Sont ainsi concernés pour le moment, comme précédemment, le magazine « Mieux ensemble » à raison de trois numéros par an ainsi que la Lettre de l'Eau « L'Aggl'Eau » à raison de deux fois par an. La distribution de toute autre publication communautaire sera validée en Conférence des Maires et fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Une délibération a été prise par le Conseil Communautaire le 18 mai 2022 approuvant la distribution des publications susmentionnées par les services municipaux des communes et les conventions de prestation de service y afférentes pour une nouvelle durée de 4 ans, moyennant le tarif de 0,30 € par exemplaire.

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu l'exposé de Mme la Maire ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;
- approuve la distribution des publications communautaires par les services municipaux moyennant le tarif de 0,30 € par exemplaire ;
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service 2021-2025 à passer à cet effet avec Saint-Louis Agglomération selon le projet joint en annexe, ainsi que tout acte y afférent y compris les éventuels avenants à la convention.

10^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Convention de prêt de matériel entre communes membres et Saint-Louis Agglomération

M. UNTERSEH, Adjoint, expose :

Une convention cadre a été réalisée pour la mutualisation des matériels appartenant à Saint-Louis Agglomération et ses communes membres, fixant les conditions de prêt et d'utilisation.

Les matériels mis à disposition sont répertoriés dans un catalogue de prêt élaboré sur la déclaration des différentes collectivités.

Il précise que les associations peuvent également bénéficier du prêt de ces matériels et qu'elles en seront informées par la commune.

Mme RICHARD indique que le catalogue, très peu fourni à ce jour, est disponible en ligne sur le site de Saint-Louis Agglomération et qu'elle va diffuser le lien aux personnes intéressées.

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu l'exposé de M. UNTERSEH, Adjoint ;
- ↪ vu la convention cadre et la fiche de prêt élaborées par Saint-Louis Agglomération jointes à la présente délibération ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;

- autorise Mme la Maire ou son représentant à emprunter ou mettre à disposition le matériel issu du catalogue de prêt élaboré par Saint-Louis Agglomération et ses communes membres ;
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions de prêt y afférentes rédigées selon la convention cadre susmentionnée, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

11^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Motion pour le maintien des blocs opératoires et de la chirurgie à la Clinique de Saint-Louis

Mme la Maire expose :

Le territoire de Saint-Louis Agglomération connaît depuis de très nombreuses années un développement économique et démographique exceptionnel.

L'agglomération compte ainsi à ce jour plus de 83 000 habitants, population dont le taux de croissance est supérieur à 1,2 % par an et notre territoire accueille donc environ 1 000 habitants de plus chaque année.

Malgré ce dynamisme remarquable, notre territoire est impacté par une désertification médicale qui s'accélère. Forte de ce constat, Saint-Louis Agglomération s'est engagée début 2021, aux côtés de l'Agence Régionale de Santé, dans l'élaboration d'un contrat local de santé dont l'objectif est d'améliorer l'attractivité médicale du territoire en favorisant, notamment, la création de maisons ou centres de santé.

Les études et les échanges menés dans le cadre de l'élaboration du contrat local ont montré que l'avenir de la clinique de Saint-Louis conditionne en grande partie l'offre de soins pouvant être proposée aux habitants du bassin de vie de Saint-Louis Agglomération.

Or, la situation de la Clinique est préoccupante depuis de nombreuses années et il est établi qu'elle devient même critique.

Alerté, le Président de Saint-Louis Agglomération a, depuis de nombreux mois, fait part à l'Agence Régionale de Santé de sa préoccupation et de celle des élus de l'agglomération sur le devenir de la Clinique.

Par courrier du 10 décembre 2021, il a saisi officiellement la Directrice Générale de l'ARS qui, dans sa réponse du 15 février 2022, a confirmé que la Clinique, dont la structure juridique repose depuis 2014 sur un montage public/privé très complexe, se trouve dans une situation très fragile.

L'Agence précise que cette situation n'est pas nouvelle mais que la Clinique a pu se maintenir jusque-là grâce au soutien financier des pouvoirs publics qui veulent conserver une offre de soins hospitaliers sur Saint-Louis. L'ARS fait cependant le constat que la situation financière de la Clinique continue de se dégrader.

Elle a donc engagé dès 2020 une étude sur les aspects financiers, juridiques, administratifs mais également en termes d'organisation de l'offre hospitalière nécessaire au bassin de vie desservi par la Clinique.

L'une des pistes évoquées est la fermeture des blocs opératoires qui, il faut le rappeler, ont été entièrement rénovés il y a quelques années. Cette fermeture se traduirait par la suppression de toute activité de chirurgie, y compris ambulatoire.

Elle porterait également atteinte aux activités du cabinet de radiologie et du laboratoire d'analyse médicale implantés sur le site de la Clinique.

Les élus de Saint-Louis Agglomération veulent donc alerter les pouvoirs publics sur les conséquences dramatiques d'une telle décision sur toutes les actions déjà engagées et en projet pour développer l'attractivité médicale du territoire, notamment l'agrandissement du service des urgences, l'ouverture à l'automne 2022 du centre de dialyse AURAL, l'ouverture d'une école de formation d'aides-soignantes pouvant être complétée par une école de formation d'infirmiers, la réservation de terrains appartenant à Saint-Louis Agglomération en limite Nord du site de la Clinique pour y accueillir un centre médical, le développement dans les communes de l'agglomération de projets publics et privés de maisons de santé.

La portée du Contrat local de santé en voie de finalisation serait ainsi fondamentalement remise en cause.

La pérennisation, voire le renforcement, de toutes les activités de la Clinique y compris le bloc opératoire et la chirurgie ambulatoire, sont absolument indispensables pour que la population de notre territoire puisse bénéficier d'une offre de soins pertinente à laquelle elle a droit.

Répondant à l'assemblée, Mme la Maire précise qu'elle est toujours dans l'attente d'une réponse de l'ARS.

Mme MULLER-RONDO s'interroge sur les différentes pistes possibles pour améliorer la situation et souhaite savoir pourquoi la situation financière de la Clinique continue de se dégrader.

Mme la Maire lui répond que le montage juridique et financier public / privé très complexe ne fonctionne pas.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ↳ Considérant que la Clinique de Saint-Louis est le maillon essentiel de l'offre de soins proposée à la population de Saint-Louis Agglomération qui connaît un développement économique et démographique très important depuis de nombreuses années ;
- ↳ Considérant que la Clinique doit absolument disposer de blocs opératoires et d'une chirurgie ambulatoire pour pérenniser ses activités d'hôpital de proximité qui constituent des compléments indispensables à la médecine de ville pour un bassin de vie de plus de 83 000 habitants ;
- ↳ Considérant que l'Agence Régionale de Santé n'a apporté à ce jour aucune réponse pertinente aux interrogations formulées depuis de nombreux mois par les élus qui sont interpellés par la population sur le devenir des activités de la Clinique de Saint-Louis ;
- ↳ Considérant que l'agglomération doit être associée aux réflexions relatives au devenir de la Clinique et de son redressement avant toute prise de décision ;
- ↳ A l'unanimité des voix ;

- Demande avec la plus grande insistance le maintien des blocs opératoires et de la chirurgie ambulatoire de la Clinique de Saint-Louis.
- Prend acte que la présente motion sera adressée à :
 - Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
 - Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, Président du Conseil de surveillance du GHRMSA.

12^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Informations et communications diverses

12-1. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, stipule :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus... ».

C'est en application de cette disposition que les membres du Conseil Municipal de la commune de Village-Neuf ont été destinataires le 3 juin 2022 :

- du rapport d'activité 2021 de la Brigade Verte du Haut-Rhin.

M. SCHMITTER, Adjoint, signale que la Brigade Verte s'est dotée d'une page Facebook afin de communiquer avec les mairies, administrés et élus sur leurs actions et interventions, et permettant de suivre les actualités de la structure.

Le Conseil Municipal en prend acte.

12-2. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 30 mars 2022 et le 31 mai 2022

M. KASTLER, Adjoint, expose :

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 3 juin 2022 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 30 mars 2022 et le 31 mai 2022.

Répondant à M. ULRICH, MM. KASTLER et CRELEROT confirment que la prestation payée à la société VIALIS pour 3 558,60 € correspond à la mise en place d'un feu « récompense » dans la rue du Maréchal Foch, c'est-à-dire passant au vert uniquement si les véhicules respectent la limitation de vitesse.

M. ULRICH signale que ce feu passe au vert même si les voitures dépassent la vitesse autorisée. Mme la Maire demandera aux services techniques de procéder aux vérifications nécessaires.

Il rappelle également, au vu d'une facture acquittée pour le déploiement de la vidéoprotection, que la population n'a pas été informée des différents sites sous surveillance. Mme la Maire répond qu'une information sera diffusée prochainement dans la commune.

Le Conseil Municipal en prend acte.

13^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Divers - Discussions libres

♦ Mme CACHEUR signale qu'en début d'année le club de twirling d'Hégenheim s'est qualifié pour le championnat de France lors du

sélectif régional Grand Est qui s'est déroulé au RiveRhin. Des jeunes de Village-Neuf licenciés à Hégenheim font partie de plusieurs équipes en compétition.

Le championnat de France s'est déroulé à Sélestat le 5 juin 2022, et le club de twirling d'Hégenheim s'est vu titré dans plusieurs disciplines.

♦ M. ULRICH indique, à la lecture des différents messages circulant sur les réseaux sociaux, que la nouvelle limitation à 30 km/h est très peu respectée dans la commune. Il suggère que la commission communale de sécurité se réunisse en associant les citoyens qui auraient des idées à proposer pour améliorer la situation.

Mme la Maire propose de réunir dans les prochains temps la commission communale de sécurité pour étudier les sujets relevant de sa compétence, et d'organiser une autre réunion avec les habitants de la commune pour recenser leurs propositions.

♦ M. SCHMITTER, Adjoint, informe le Conseil Municipal que Saint-Louis Agglomération (SLA) s'est dotée de l'application IntraMuros qu'elle met gratuitement à disposition de ses communes membres.

Il tient à remercier publiquement SLA pour cette initiative.

L'application mobile IntraMuros permet d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale. Des alertes peuvent être diffusées directement sur les smartphones. Les citoyens accèdent aux événements de la commune et du bassin de vie, ainsi qu'aux points d'intérêt touristiques. Les habitants peuvent disposer des services mis en ligne sur l'application par chaque commune et même signaler des problèmes.

♦ M. ROUDERIES évoque le développement du port fluvial à Village-Neuf. Un collectif s'est créé pour s'opposer au projet d'extension des infrastructures en raison des nuisances et de l'augmentation du nombre de camions transitant dans la commune. Il distribue une pétition à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Mme la Maire indique qu'il convient de remettre les choses dans leur contexte. Le projet initial comportait 10 fois plus de containers que le projet actuel. Elle s'est insurgée contre un développement du port qui aurait engendré d'importantes nuisances et un trafic trop dense pour acheminer les marchandises via les infrastructures routières locales. En revanche il faut examiner ce projet dans la globalité du trafic sur l'axe rhénan et elle ne s'oppose pas au transport par la voie fluviale qui est une alternative aux camions pour moins de pollution.

Après plusieurs réunions au cours desquelles Mme la Maire et ses Adjointes ont demandé un développement raisonnable du port, le projet s'est considérablement réduit, notamment par la diminution du mur de quai à construire sur le Rhin passant d'une longueur de 800 mètres à 260 mètres. Le transit annuel de containers a diminué de 360 000 à 30 000 unités. Il ne reste plus qu'un seul portique de levage sur les trois prévus initialement. Une grosse partie du transit de marchandises prévu à Village-Neuf s'est reporté sur le site d'Ottmarsheim plus grand, mieux équipé et desservi par le réseau ferroviaire.

Le souhait de Mme la Maire est que les containers transitant par le port de Village-Neuf soient principalement destinés aux entreprises locales.

Elle rappelle par ailleurs que ce projet portuaire se réalisait sans information des habitants et que c'est à son initiative que la réunion publique du 9 mai 2022 a été organisée au RiveRhin.

Elle confirme que la Municipalité est mobilisée pour veiller, en lien avec la CCI et la SEMOP, à ce que le développement du port à Village-Neuf se fasse avec le moins de nuisances possibles pour les habitants de la commune. Il y aura inévitablement des désagréments mais il est important d'en limiter la portée.

Elle veillera notamment à disposer d'informations concrètes sur la réhabilitation de la voie ferrée estimée à 2 millions d'euros et sur le nombre de trains qui devront y circuler.

Répondant à Mme SOUTA, Mme la Maire et M. KASTLER, Adjoint, signalent que l'autorisation à obtenir pour le développement du port relève de l'autorité du Préfet et non du Maire.

Mme SOUTA relève la bonne volonté de la Municipalité, mais qu'on ne peut pas s'engager sur l'aspect commercial et donc sur le nombre et

la destination locale des containers, car il n'est pas possible de connaître les clients concernés.

Mme la Maire rappelle que la diminution de 360 000 à 30 000 containers par an cible la clientèle dans un périmètre nécessairement plus restreint.

M. DELHOPITAL indique que la clientèle pour le vrac est essentiellement une société alsacienne pour un transport de matériaux allant de la France à la Suisse et de la Suisse à la France.

Mme la Maire ne voit que deux approches à ce dossier : soit on y est totalement opposé, soit on est d'accord pour un développement mesuré du port, le transport par voie fluviale ne pouvant pas être écarté.

Des études de trafic routier devront être réalisées en intégrant l'ensemble des projets en cours, et les craintes de Mme la Maire portent plutôt sur une augmentation importante du nombre de véhicules liée au projet Euro3Lys à Saint-Louis.

M. KASTLER signale que le nombre de camions circulant à Village-Neuf sera équivalent si le quai de déchargement devait se construire en amont de notre commune, le passage vers l'Allemagne se faisant malgré tout par Village-Neuf.

Répondant à Mme SOUTA, Mme la Maire confirme que le projet de développement du port s'est concrétisé sans concertation des entreprises voisines classées SEVESO, et que c'est elle qui a associé la société DSM aux réunions portant sur la zone portuaire.

M. KASTLER précise que l'autorisation de projet impliquera la mise en compatibilité du PLU sur demande du Préfet, sans que la commune n'ait son mot à dire.

Mme la Maire indique qu'elle n'est en aucun cas à l'initiative de la pétition présentée par M. ROUDERIES et qu'elle ne la signera pas.

Mme SOUTA confirme que la Municipalité n'a rien à voir avec cette initiative mais que le collectif à l'origine de la pétition veut apporter une vision différente au projet envisagé.

Répondant à Mme la Maire, Mme SOUITA signale qu'elle dispose à ce jour de 200 signatures environ, essentiellement suite au démarchage en porte à porte, la pétition en ligne représentant peu de signataires.

Mme SOUITA doute de l'honnêteté des représentants de la CCI qui semblent ignorer le nombre précis de containers en transit par Village-Neuf et leur destination.

Mme la Maire confirme qu'elle ne dispose que d'estimations et qu'il est important de sensibiliser Saint-Louis Agglomération autour de ce projet.

Mme RICHARD, Adjointe, signale qu'il y a déjà aujourd'hui beaucoup de circulation et de blocages à Saint-Louis, mais qui proviennent essentiellement des voitures et pas des camions.

M. BRENGARD trouve que le principe de la pétition est intéressant car il suscite l'intérêt citoyen.

M. KASTLER indique que la Municipalité ne signera pas la pétition : si les représentants municipaux s'étaient prononcés à 100 % contre le projet d'extension du port plutôt que de négocier, celui-ci se serait développé contre l'avis des élus dans son envergure initiale. Il était préférable de discuter et d'apporter des arguments plutôt que de rejeter tout projet d'agrandissement.

Sur ce, Mme la Maire clôt le débat portant sur le développement du port à Village-Neuf.

♦ Mme RICHARD, Adjointe, signale que le 24 juin 2022 se déroulera la journée mondiale des amoureux de l'Alsace.

Fin de séance : 20h45.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2022
3. Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction d'une grande crèche de 40 enfants
4. Opérations immobilières – Vente des parcelles cadastrées section 17 n° 1191 et section 16 n° 931 (partie) situées dans l'AFUA Rue du Canal et dans la rue de Paris
5. Affaires financières
 - 5-1. Emprunt pour le financement de l'opération de construction d'une grande crèche de 40 enfants
 - 5-2. Décision Modificative n°1/2022 – Budget Principal 2022
 - 5-3. Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers
6. Adoption de la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023
7. Personnel communal
 - 7-1. Approbation du décompte du temps de travail des agents publics
 - 7-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal
 - 7-3. Recours au contrat d'apprentissage
8. Convention portant autorisation d'occupation précaire du domaine privé
9. Convention de prestation de service entre la commune de Village-Neuf et Saint-Louis Agglomération pour la distribution de publications communautaires
10. Convention de prêt de matériel entre communes membres et Saint-Louis Agglomération
11. Motion pour le maintien des blocs opératoires et de la chirurgie à la Clinique de Saint-Louis
12. Informations et communications diverses
 - 12-1. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI
 - 12-2. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 30 mars 2022 et le 31 mai 2022
13. Divers

Signatures

Le secrétaire,



Olivier CRELEROT

La Maire,



Isabelle TRENDEL

Séance du 9 juin 2022 - Annexes

Point 3 : Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction d'une grande crèche de 40 enfants

- ◆ Dossier APD

Point 8 : Convention portant autorisation d'occupation précaire du domaine privé

- ◆ Convention

Point 9 : Convention de prestation de service entre la commune de Village-Neuf et Saint-Louis Agglomération pour la distribution de publications communautaires

- ◆ Convention

Point 10 : Convention de prêt de matériel entre communes membres et Saint-Louis Agglomération

- ◆ Modèle de convention de prêt à titre gratuit
- ◆ Annexe : fiche de prêt



Construction de la crèche « Les Chouettes »

Présentation de l'APD en mairie de Village-Neuf
- Mardi 31 Mai 2022 -

TRIBLE
ARCHITECTES



SOMMAIRE

I. NOTICE DE PRÉSENTATION

II. PLANS, COUPE ET FAÇADES

III. PERSPECTIVES

IV. TABLEAU DE SURFACES

I. NOTICE DE PRÉSENTATION ARCHITECTURALE

Pour l'APS, nous avions conçu un projet respectant le fonctionnement demandé dans le programme.

Les réunions qui se sont tenues avec vous ont permis de dialoguer, d'évaluer les arguments des différentes propositions aussi bien en termes fonctionnels, ergonomiques et esthétiques.

Des choix ont été validés et sont précisés dans le présent APD.

A L'EXTERIEUR

L'entrée du bâtiment a été affinée. Un auvent la protège des intempéries. Une élégante signalétique est posée sur la façade.

Les formes douces des façades sont habillées d'une brique de parement presque blanche mais comportant des variations faiblement perceptives. La taille de la brique est proportionnelle à celle du bâtiment. Cette matérialité conforte l'édifice dans sa qualité de bâtiment public et lui permet ainsi d'affirmer une présence forte dans le quartier.

La proportion des fenêtres a été travaillée pour un éclairage naturel idéal.

La crèche est totalement clôturée en alternant mur plein et grillage. Le végétal participera à l'harmonie de l'ensemble.

Les surfaces extérieures proposées en phase APS ayant été jugées suffisantes pour le confort des enfants, une partie du terrain alloué initialement à la crèche restera espace public et donc accessible par les habitants.

L'ensemble du lieu est de forme carrée. Cela permet d'avoir une surveillance aisée des enfants.

Les aménagements paysagers et choix d'essences seront étudiés en phase PRO avec les services de la commune. Les places de stationnements sont au nombre de 25 dont 2 places handicapées créées à proximité de l'entrée, ainsi que 4 places dites «familiales», dont 3 proches de l'entrée, d'une largeur de 3,30m plus confortables pour la manipulation des cosys et pour les personnes à mobilité réduite. Le projet comporte 1 borne de chargement pour voitures électrique pour 5 places de stationnement.

Concernant la structure du bâtiment et l'isolation; la crèche est constituée d'une ossature bois principale en façade posée sur dallage isolé.

Des murs de refend en béton ainsi que la laine minérale de l'isolation extérieure participent au déphasage thermique.

Un bardage permettra de protéger les façades; l'isolation prévue est une isolation extérieure.

A L'INTERIEUR

Des décisions fonctionnelles fortes ont été validées lors de l'APS. L'espace central a été travaillé pour le bien-être de tous, enfants comme adultes. C'est un espace baigné de lumière et convivial.

Un espace généreux constitue en premier lieu l'accueil. Les parents s'y installent pour enfiler une protection sur leurs chaussures. Un espace déshabillage est proposé devant la zone des bébés.

Cet espace est encadré par deux espaces extérieurs ; d'une part le patio central, d'autre part le jardin des bébés.

Tous les lieux de vie sont visibles et identifiables au travers de baies vitrées offrant ainsi un repère à l'enfant. On y découvre l'espace des grands et notamment le vestiaire partagé de moyens et grands avec ses casiers.

Un éclairage artificiel doux et délicat est diffusé par des spots et lignes encastrés. Quelques légers luminaires en verre semblent flotter dans l'espace.

Le patio végétal en verre délimite l'espace d'accueil de l'espace de motricité.

Ce dernier est donc facilement accessible par l'ensemble des équipes ainsi que par les parents. Cette configuration favorise l'entrée des parents au cœur de l'établissement et ainsi les échanges.

VOLUMES

Les hauteurs sous plafond ont partiellement été retravaillées de manière à créer des variations de formes tout en respectant les passages de gaines et le type de locaux.

Le volume haut central a de nombreuses fonctions. Il permet d'éviter l'effet « gallette » et au contraire de créer un signal depuis la rue en dynamisant la façade. D'autre part, il capte la lumière zénithale dans le hall et la salle de psychomotricité et propose de belles vues sur les nombreux espaces paysagers extérieurs.

PLAN GÉNÉRAL

Le plan a été revu pour une organisation fonctionnelle optimale.

La direction est située directement à l'entrée, accolée à l'infirmerie. Des casiers traversants ont été conçus. Le bureau comptable est installé dans la continuité.

La salle de réunion est également accessible depuis l'extérieur. Les vestiaires et sanitaires du personnel sont rattachés pour permettre leur utilisation lorsque le reste du bâtiment est fermé.

Les espaces techniques ont été redimensionnés afin de répondre à un fonctionnement optimal.

Un wc public mixte est accessible depuis la zone centrale.

Toutes les unités de vie ont été retravaillées pour répondre aux demandes fonctionnelles discutées lors des réunions avec les utilisateurs.

Ainsi, les espaces propreté, dortoirs, expressions, salles d'activité sont idéalement positionnés pour répondre à un fonctionnement optimal. La lumière naturelle est adéquate.

Des protections solaires screen ou BSO sont installées pour éviter les effets de surchauffe

Les terrasses d'activités, tampons entre les espaces extérieurs et le cœur de crèche sont en sol souple. Une protection solaire composée de lames de métal orientées permet de stopper les rayons néfastes du soleil. La cour de service permet aisément la livraison des repas et l'accès aux locaux techniques. Un portail électrique permet de la fermer.

STRUCTURE & ISOLATION

Concernant la structure du bâtiment et l'isolation; la crèche est constituée d'une ossature bois principale en façade posée sur dallage isolé.

Des murs de refend en béton ainsi que la laine minérale de l'isolation extérieure participent au déphasage thermique.

Un bardage permettra de protéger les façades; l'isolation prévue est une isolation extérieure.

LES MATERIAUX INTERIEURS

Voir fiches produites et ambiances jointes

CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux est prévu avec une pompe à chaleur eau/eau dont la profondeur des puits de captage et de rejet sera de l'ordre de 10m, selon le Bureau d'étude BE PLUME-ECI, qui a réalisé l'étude hydrogéologique. Le plancher chauffant sera généralisé dans tous les locaux de la crèche. Un thermostat de régulation est prévu pour chaque pièce.

Lors des périodes estivales, le rafraîchissement des locaux sera réalisé par surventilation nocturne et par circulation d'eau tempérée dans le circuit du plancher chauffant (voir Notice technique

II. ÉLÉMENTS GRAPHIQUES :

PLANS, COUPE ET FAÇADES

Les documents sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire et ne constituent en aucune manière des plans d'exécution. Les côtes portées sur les plans sont indicatives et ne peuvent engager la responsabilité de l'architecte au-delà de la mission de construire.

4, rue Daniel Schœen - 68200 Mulhouse 1 - 03 89 42 05 15

TRIPLE
ARCHITECTES

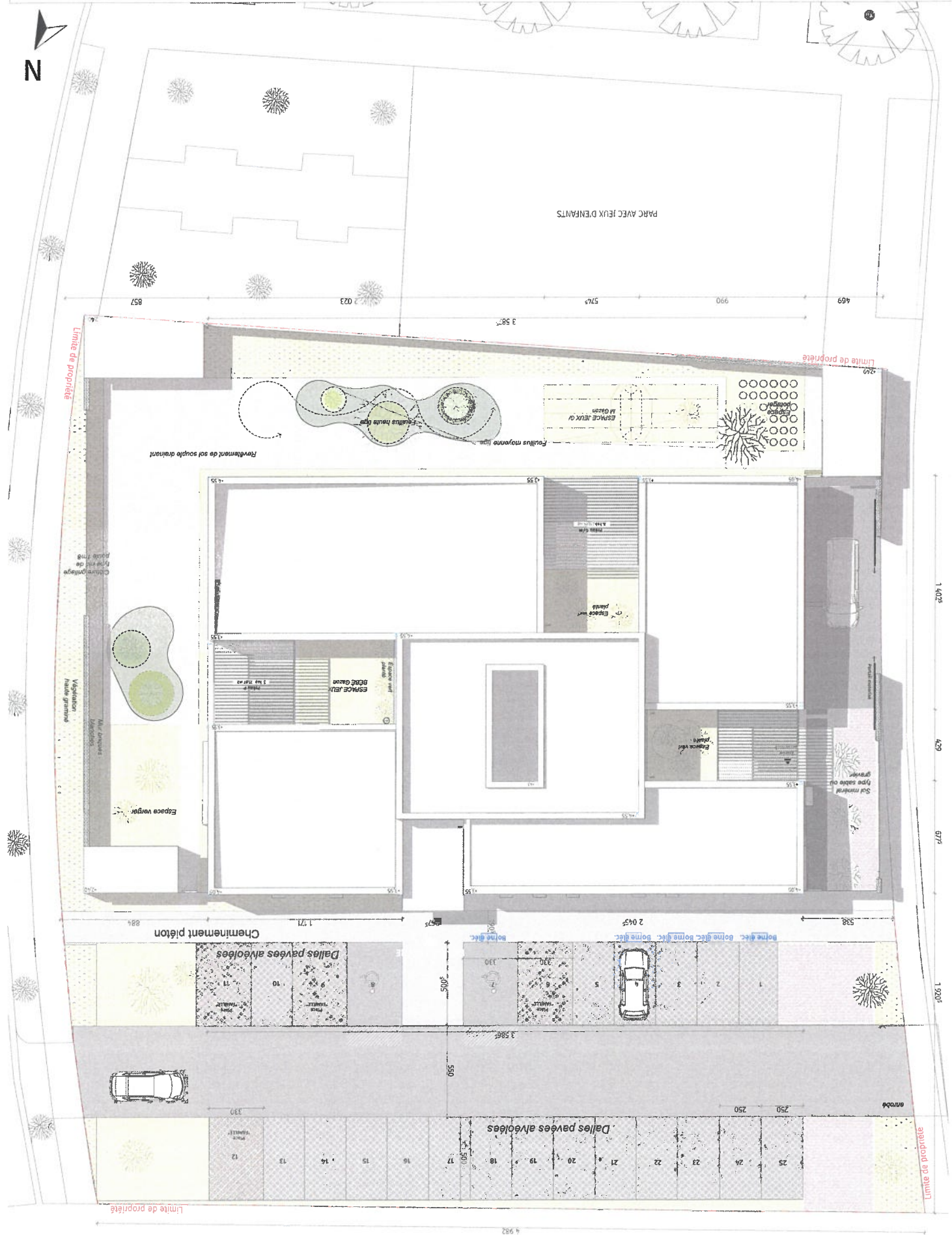
PLAN MASSE

ECH : 1:200

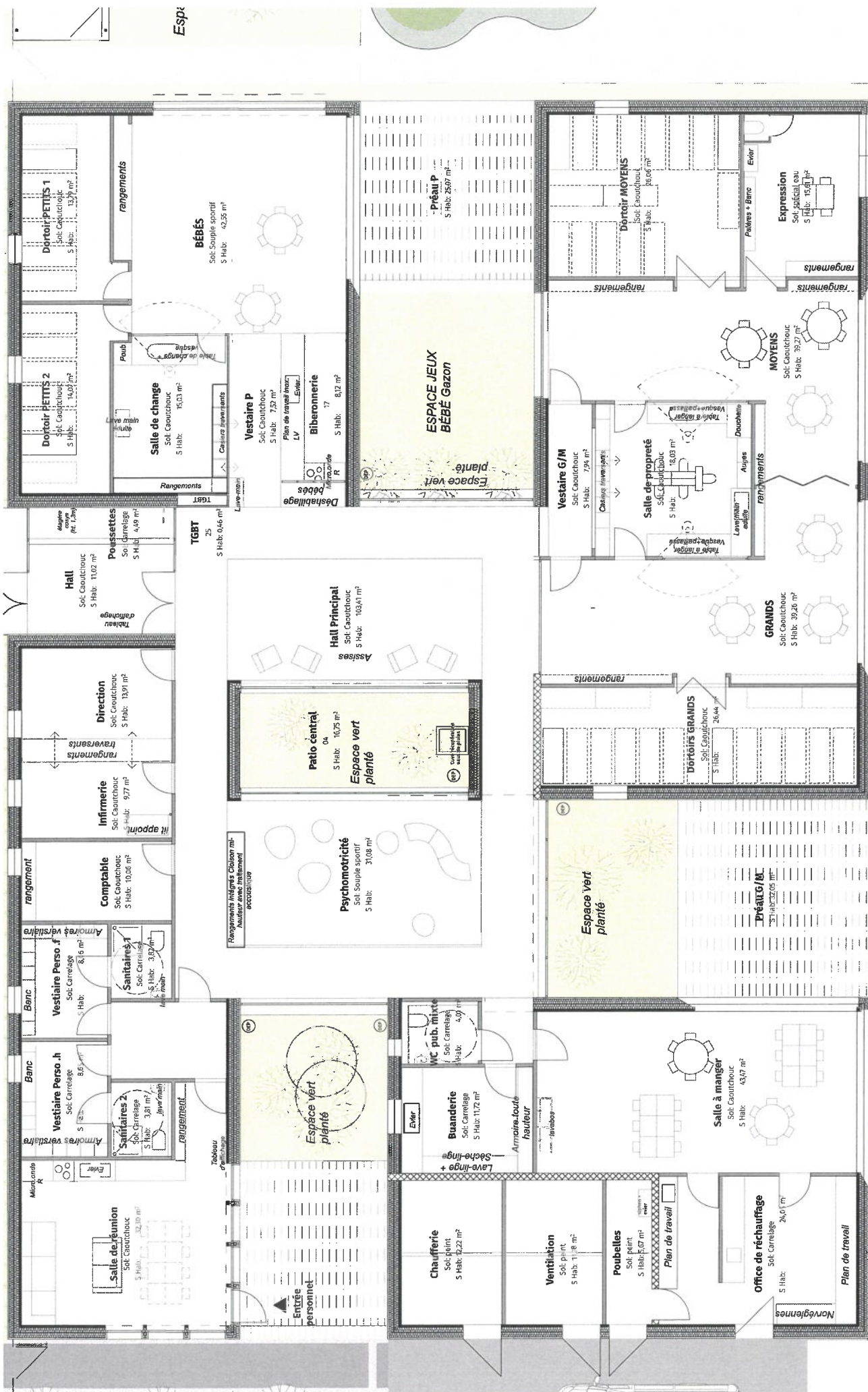
DATE : 02/06/2022

APD 02 - 0

VILLAGE-NEUF : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL



1 402
429
677
1 920



Esp:

Norvègienes

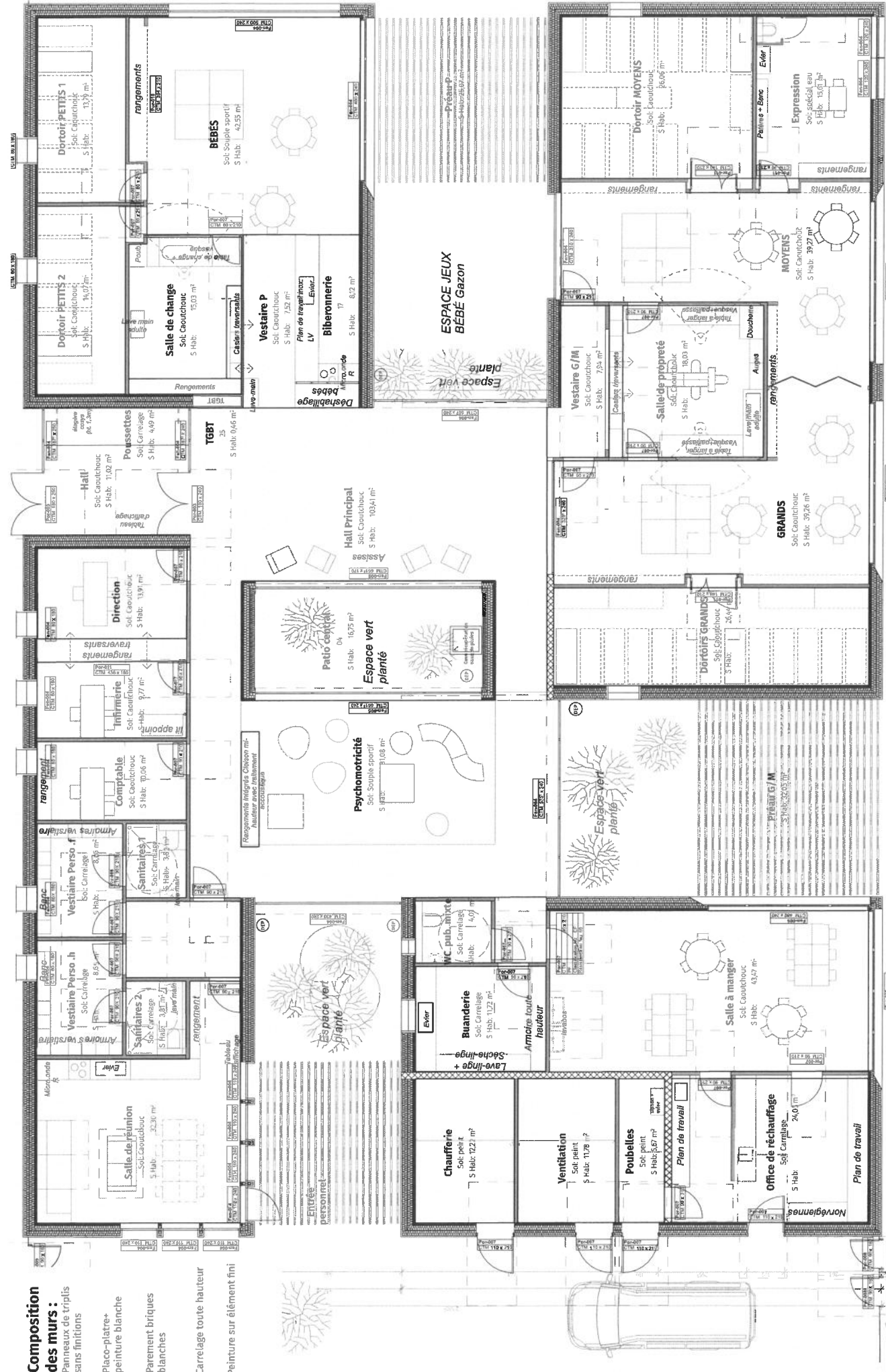
Composition des murs :
Panneaux de triplis sans finitions

Placo-plâtre+ peinture blanche

Parement briques blanches

Carrelage toute hauteur

Peinture sur élément fini



VILLAGE-NEUF : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL

RDC plan de murs

APD

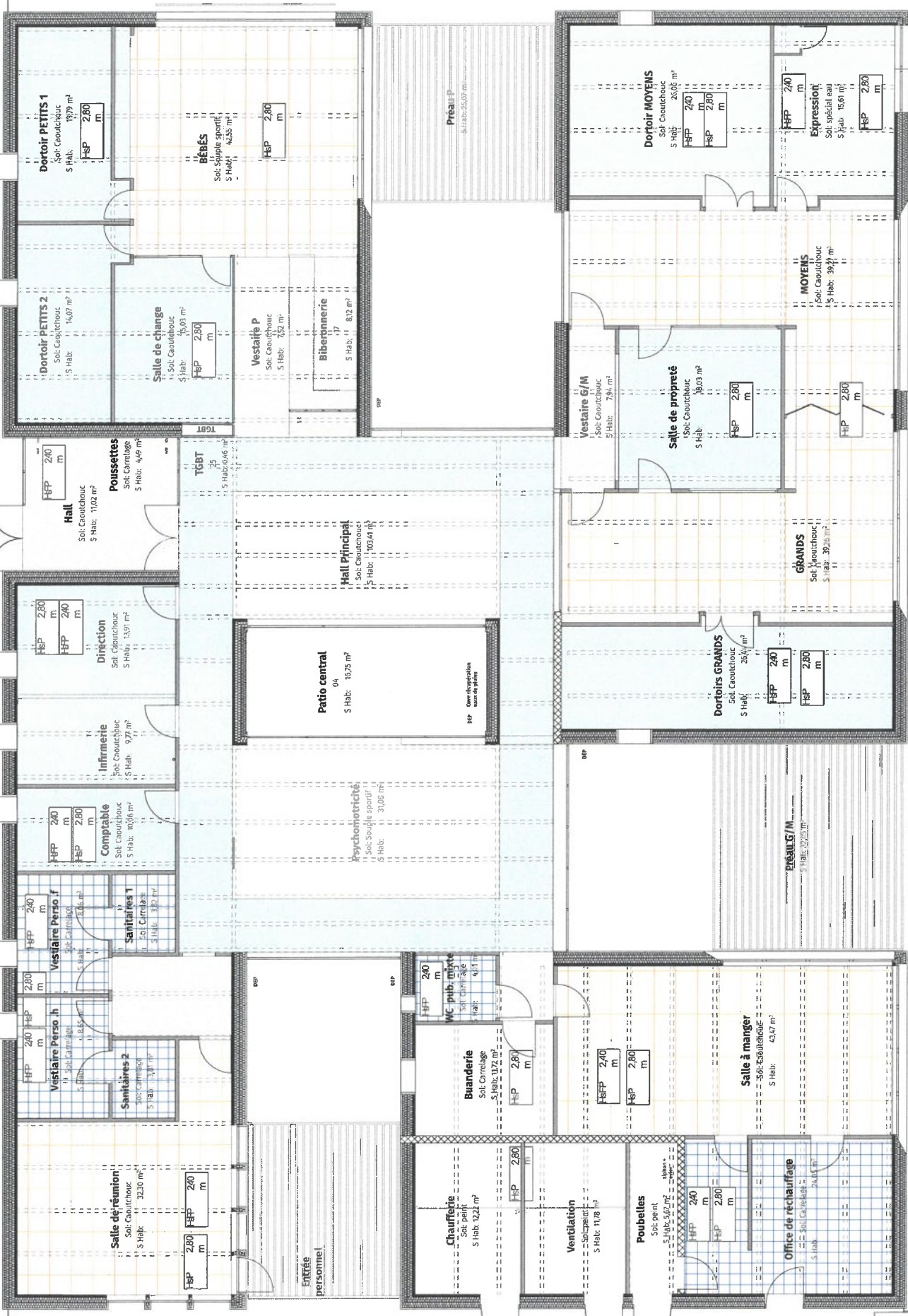
ECH : 1:100

DATE : 02/06/2022

02 - 2

Légende :

- Plafond plâtre fixe
- Plafond plâtre fixe + traitement acoustique
- Plafond plâtre démontable
- Panneau triplés + traitement acoustique



VILLAGE-NEUF : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL

RDC plan de plafonds

APD

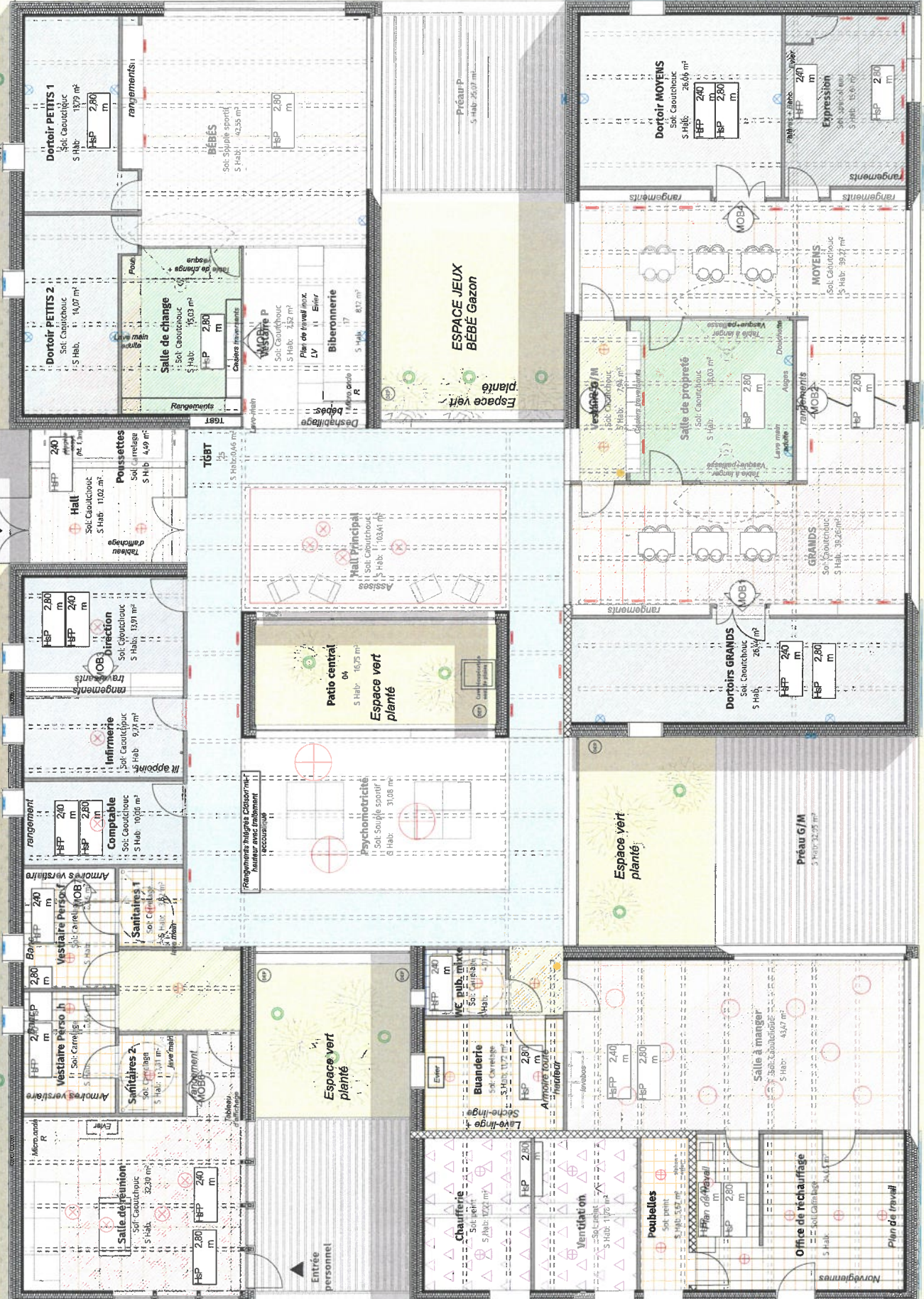
ECH : 1:00

DATE : 02/06/2022

02 - 3

LUMINAIRES INTERIEURS


1. Suspension (réf. Icozzini IN 60) pendant opa white éclairage général, 3000K
2. Appliques murales / plafonniers (réf. Icozzini, bos d'azim appliques / plafonniers)
3. Spot encastrable (réf. Icozzini Reflex Ca.B. round d. 75 mm 3000K)
4. Suspensions nuages (réf. Luminaet Cloudy 30150/80cm E27)
5. Suspension (Icozzini: IN 60) Space perpendiculaire 4000K UGR <math>v_p < 19</math>
6. Spot encastré (Icozzini: Laser Blade WW L&C 10 cellules well washer)
7. Suspension (Icozzini: Easy pendant d.150mm UGR <math>v_p < 4000K</math>)



VILLAGE-NEUF : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL

Plan lumineux intérieurs

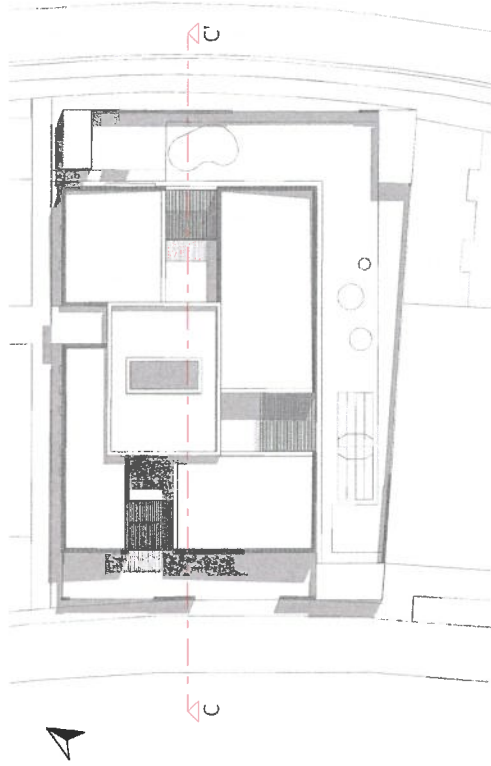
ECH : 1/100, 1:66,67
 DATE : 02/06/2022

 <p>1</p>	<p>SUSPENSION ACCUEIL</p> <p>Mise en lumière du volume offert par le décaissé au-dessus de l'espace d'accueil</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Pendent Opal White Eclairage général 3000K</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 
 <p>2</p>	<p>APPLIQUES MURALES / PLAFONNIERS</p> <p>A destination des espaces pour les tout-petits, éclairage non éblouissant, mural et mise en lumière de la salle à manger</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini BOS (diam. 426mm ou 530mm) Applique / Plafonnier Eclairage général 3000K</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 
 <p>3</p>	<p>SPOTS ENCASTRE</p> <p>Eclairage des espaces techniques et mixtes</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Reflex Co.B. round (diam. 75mm) spot Eclairage général 3000K</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 
 <p>4</p>	<p>SUSPENSION SALLE DE MOTRICITE</p> <p>Mise en lumière de la salle de motricité, suspension nuagées.</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Luminart en coton Cloudy dimensions variable (30/50/80cm) E27</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 
 <p>5</p>	<p>SUSPENSION SALLE DE REUNION</p> <p>Suspente salle de réunion</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini IN 60 Pendant. Light up/down UGR <19 4000K</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 
 <p>6</p>	<p>SPOT ENCASTRE</p> <p>Mise en lumière du mobilier et de murs en lumière rasante</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Laser Blade WW UGC cellules Wall Washer 3000K</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 
 <p>7</p>	<p>SUSPENSIONS ESPACES ACCUEIL / BUREAU</p> <p>Mise en lumière / espace du Hall d'accueil</p> <p>REFERENCE PRODUIT chez Foscarini Gregg Lamp semi 1 Luminaire</p> <p><u>SYMBOLE PLAN</u></p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 

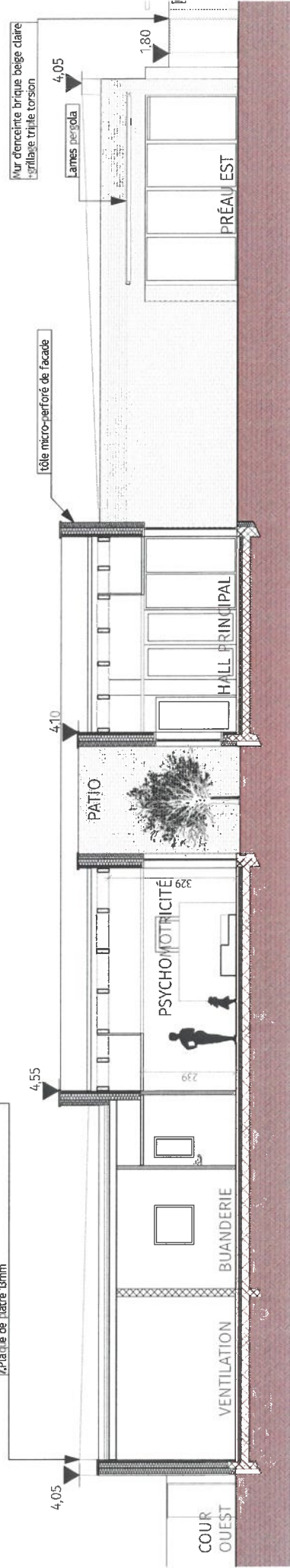
LUMINAIRES EXTERIEURS	
	Spot encastré (dans mur) (Walky square 90mm x 90mm 4000K)
	Borne lumineuse (Cheminement) (réf. (Guzzini: walky carré borne H. 600mm, 90mmx90mm, 4000K)
	Spot encastré sol (réf. (Guzzini: Linealuce mini 37R encastré 3000K)
	Spot encastré plafond (réf. (Guzzini: Linealuce mini 37R encastré 3000K)
	Spot encastré dans sol (Guzzini: Light up Earth, d. 44mm, médium, 4000K)



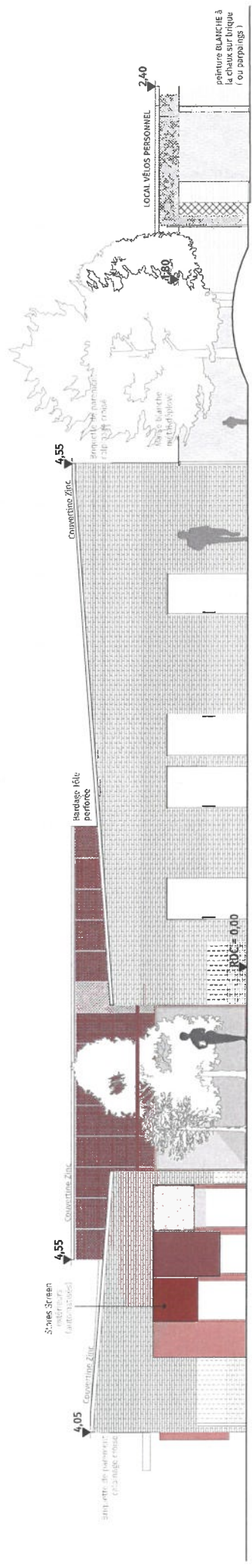
 <p>1</p>	 <p>2</p>	 <p>3</p>	 <p>4</p>	 <p>5</p>
<p>SPOT MURS</p> <p>Mise en lumière de cheminement / mur</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Walky square 90mm x 90mm 4000K</p> <p>SYMBOLE PLAN</p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 	<p>BORNES LUMINEUSES</p> <p>Mise en lumière du cheminement vers l'entrée de la crèche</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Walky carré borne H. 600mm 90mm x 90mm 4000K</p> <p>SYMBOLE PLAN</p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 	<p>SPOT SOL</p> <p>Mise en lumière des fenêtres en façade Nord et de certains murs extérieur</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Linéaluce mini 37R encastré 3000K</p> <p>SYMBOLE PLAN</p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 	<p>SPOT PLAFOND</p> <p>Mise en lumière de la séquence d'entrée</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Linéaluce mini 37R encastré 3000K</p> <p>SYMBOLE PLAN</p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 	<p>SPOT SOL / VEGETATION</p> <p>Mise en lumière de la végétation (parking / Pâtios / espaces plantés)</p> <p>REFERENCE PRODUIT Chez Iguzzini Light up Earth, diamètre 144mm médium 4000K</p> <p>SYMBOLE PLAN</p>  <p>EXEMPLE D'APPLICATION</p> 



- Composition murs:**
1. Parement Brique 50mm
 2. Laine d'air 20mm
 3. Isolant rigide laine de bois 60mm
 4. Panneau osb 15mm
 5. Ossature bois + isolation laine de bois souple 24cm
 6. Frein vapeur
 7. Plaque de plâtre 8mm



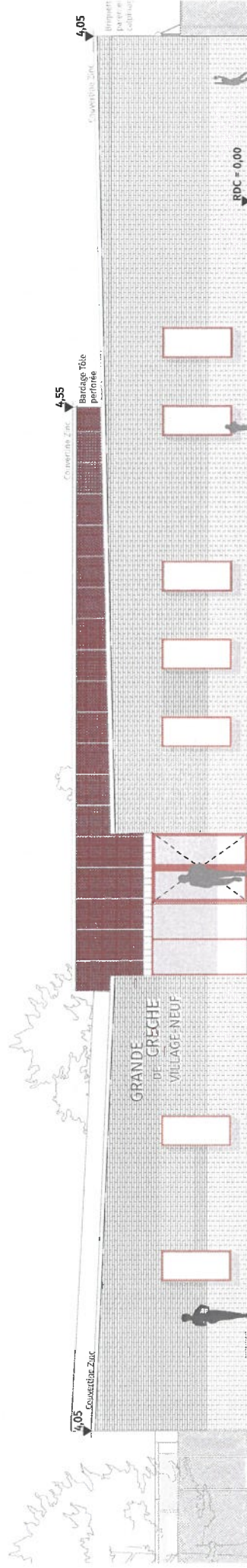
COUPE CC



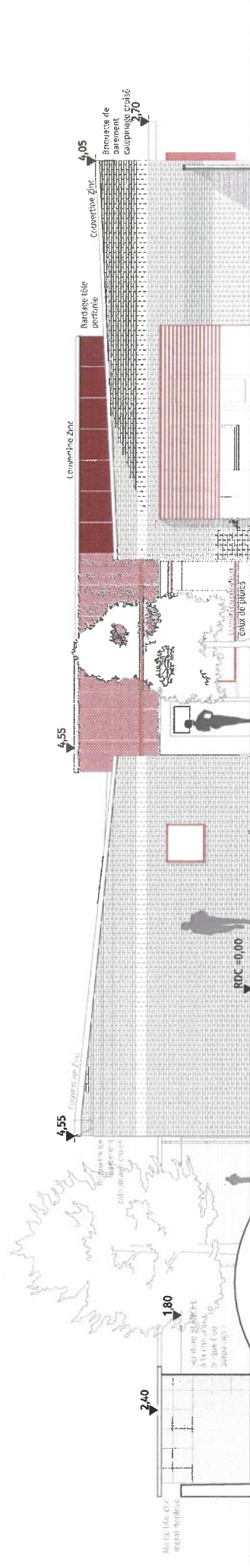
- FAÇADE OUEST / 1:100e -



- FAÇADE SUD / 1:100e -



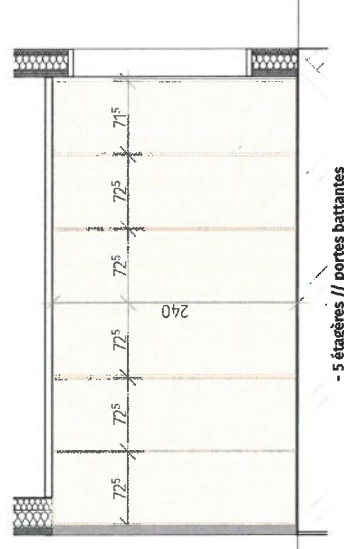
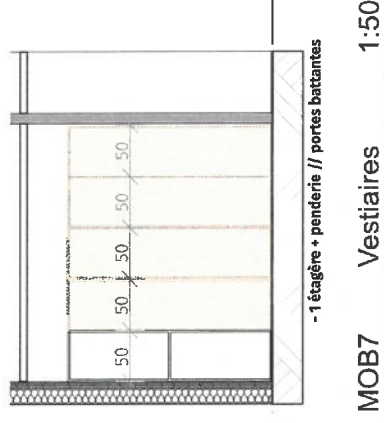
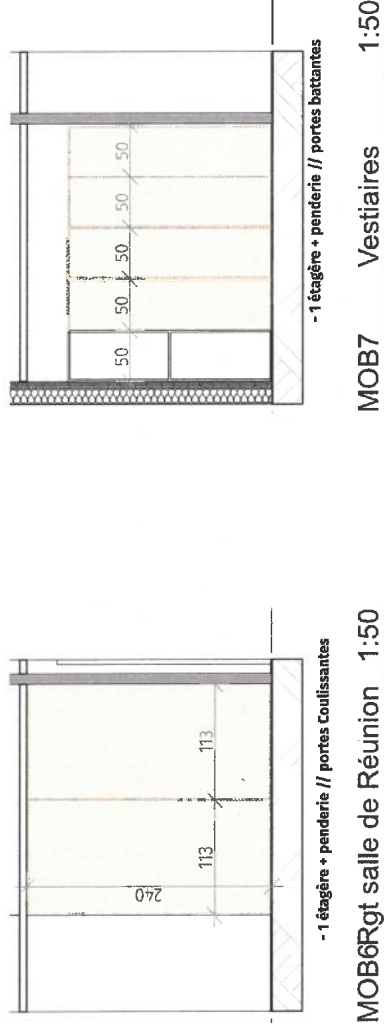
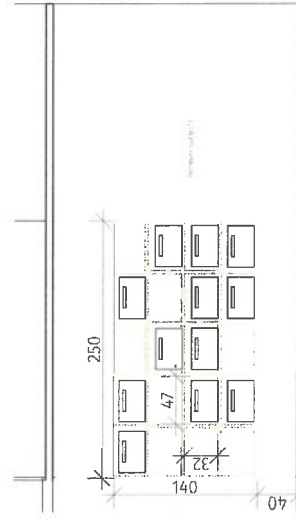
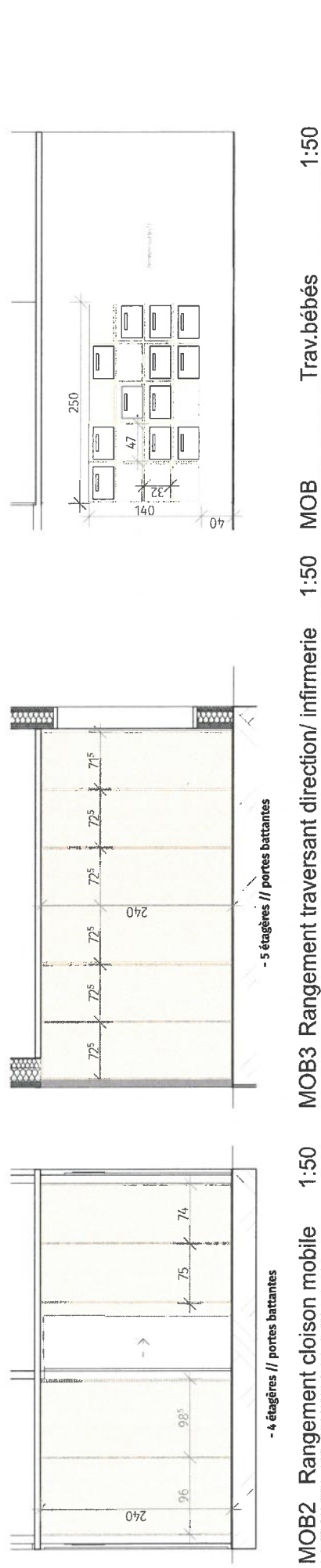
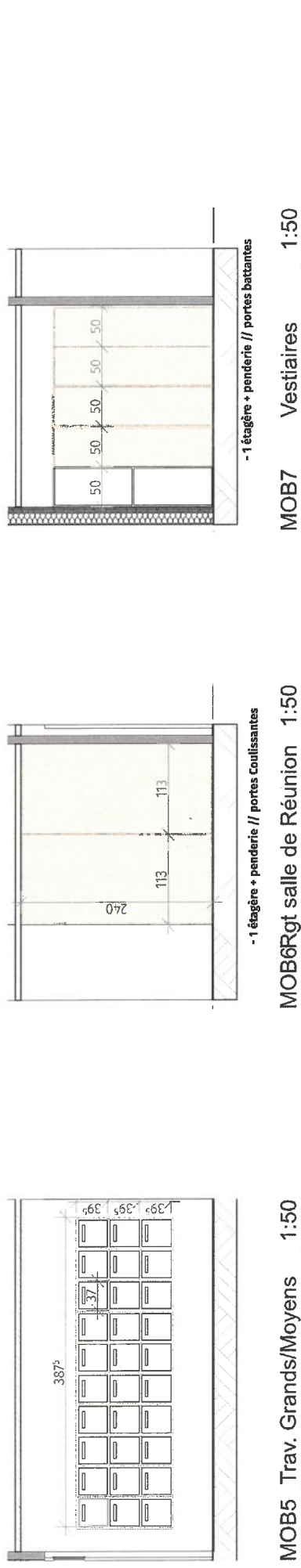
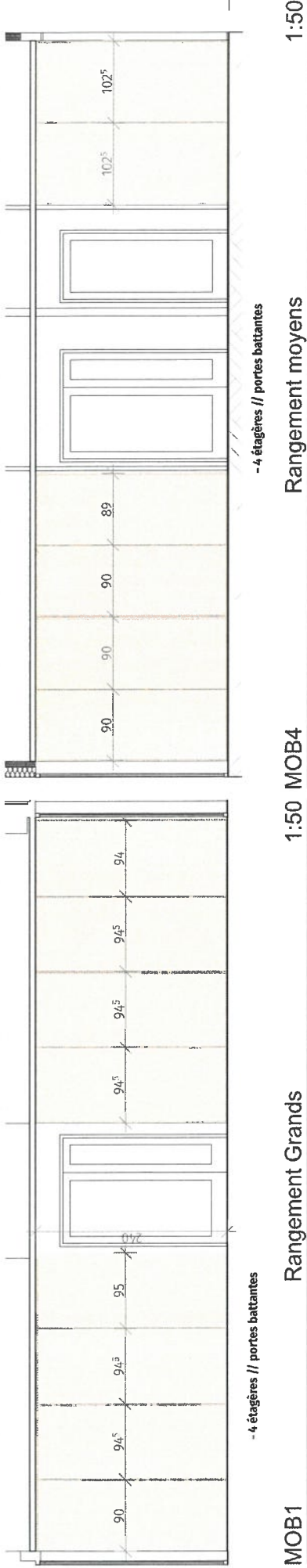
- FAÇADE NORD / 1:100e -



- FAÇADE EST / 1:100e -

NUANCIER GÉNÉRAL - COLORIMÉTRIE & MATÉRIALITÉ -

Matérialité extérieure, et dominante du projet	Matérialité du volume central en	Matérialité des stores en façade	Matérialité des quelques murs intérieurs en parement briques
<p>REFERENCE PRODUIT Chez TERREAL Brique Collection Moulée Main en Plaque G-BRICK Coloris: blanc cassé Joint traditionnel</p>	<p>REFERENCE PRODUIT Chez DAMPERE? Tôle décorative à relief avec découpe Coloris: Rouge ou Brique Motif perforation: à définir sur mesure (dans la longueur pour casser le rythme des briques)</p>	<p>- Stores enrouleurs extérieurs Fabriquant et coloris à définir (type screen) - Brises-soleil orientables et automatiques (type Griesser)</p>	<p>REFERENCE PRODUIT Chez NORAPLAN sol caoutchouc collection Signa Coloris: Clair (à définir)</p>
<p>MATÉRIALITÉ</p>  <p>1</p> <p>PAREMENT BRIQUES EXTÉRIEUR / INTÉRIEUR</p>	<p>MATÉRIALITÉ</p>  <p>2</p> <p>TÔLE PERFORÉE</p>	<p>MATÉRIALITÉ</p>  <p>3</p> <p>STORES SCREEN EXTÉRIEURS / BRISES SOLEIL</p>	<p>MATÉRIALITÉ</p>  <p>4</p> <p>REVÊTEMENT INTERIEUR SOL / CAOUTCHOUC NORA</p>



MOB2 Rangement cloison mobile	1:50	MOB3 Rangement traversant direction/ infirmerie	1:50	MOB Trav.bébés	1:50
--------------------------------------	------	--	------	-----------------------	------

III. ÉLÉMENTS GRAPHIQUES : PERSPECTIVES



- Depuis le parking, vers l'entrée -



- L'espace d'accueil vu depuis l'entrée -



- Du hall d'accueil vers l'entrée et l'espace bébés -



- De la salle de motricité vers le hall -



- La cour extérieure et le patio -



- La cour extérieure -

IV. TABLEAU DES SURFACES

Surface des pièces

Catégorie de zone	Pièces	m2 sols
Circulation/Communication		
Hall Principal		103,41
Vestiaire G/M		7,94
Vestiaire P		7,52
Espaces extérieurs		
Patio central		16,75
Préau G/M		37,05
Préau P		25,07
Gestion et entretien des adultes		
Comptable		10,06
Direction		13,91
Hall		11,02
Infirmierie		9,77
Local charettes		15,40
Local vélos		20,75
Poussettes		4,49
WC pub. mixte		4,01
Locaux de services techniques		
Buanderie		11,72
Chaufferie		12,22
Office de réchauffage		24,05
Poubelles		5,67
Rangements ext.		20,15
TGBT		0,46
Ventilation		11,78
Locaux du personnel		
Salle de réunion		32,30
Sanitaires 1		3,82
Sanitaires 2		3,81
Vestiaire Perso .f		8,06
Vestiaire Perso .H		8,65
Rencontres et activités		
Biberonnerie		8,12
Bébés		43,55
Dortoir MOYENS		26,06
Dortoir PETITS 1		13,79
Dortoir PETITS 2		14,07
Dortoirs GRANDS		26,44
Expression		15,61
GRANDS		39,26
MOYENS		39,27
Psychomotricité		31,08
Salle de change		15,03
Salle de propreté		18,03
Salle à manger		43,47
		757,62 m²



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19 - Télécopie 03 89 69 22 01
www.mairie-village-neuf.fr

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE

Entre :

La Commune de Village-Neuf, sise 81 rue du Général de Gaulle à Village-Neuf, représentée par Mme Isabelle TRENDEL, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2022, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et la direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, sise 3 rue Fleischhauer à Colmar, représentée par son Directeur départemental, M. Arnaud REVEL, dûment habilité à cet effet ci-après dénommée « le preneur »,

d'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2211-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin a exprimé son souhait d'accéder au parking du complexe municipal RiveRhin en vue d'y faire débiter le passage des examens pratiques du permis de conduire. La DDT du Haut-Rhin souhaite également accéder aux sanitaires du RiveRhin au regard des protocoles sanitaires imposés pour les examens.

Il a été décidé de donner une suite favorable à cette demande, concrétisée par la présente convention d'occupation.

La commune de Village-Neuf concède l'accès au parking et aux sanitaires du Complexe Sportif et Culturel le RiveRhin situé 20 Boulevard d'Alsace - 68128 Village-Neuf pour y faire débiter les examens pratiques du permis de conduire.

L'autorisation d'occupation ainsi consentie à la DDT du Haut-Rhin n'est que précaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Le Preneur est autorisé à occuper les lieux suivants : parking et sanitaires du Complexe Sportif et Culturel le RiveRhin, 20 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf.

1.2 Les places de parking ainsi que les sanitaires mis à disposition ont été déterminés lors d'une visite du site en présence des représentants de la mairie et de la DDT.

1.3 La présente autorisation, est consentie en vue de l'exercice par le Preneur de ses activités professionnelles et notamment à titre de point de départ des examens pratiques du permis de conduire.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE

La présente convention porte autorisation d'occupation temporaire. A ce titre, elle constitue une location d'un immeuble faisant partie du domaine privé de la commune de Village-Neuf.

Le Preneur est informé que la présente convention ne pourra constituer de droits réels sur les lieux et les locaux mis à disposition.

Ladite convention exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L.145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la Loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989. Elle exclut également les champs d'application des conventions d'occupation précaire et des baux de courte durée prévus par l'article L.145-5 du même code.

ARTICLE 3 – DUREE – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. L'autorisation d'occupation pourra ensuite se renouveler par douze (12) mois, à la demande du Preneur, par avenant à la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus au maximum. A l'issue de cette échéance, la conclusion éventuelle d'une nouvelle autorisation sera nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Cadre général

4.1 Le Preneur ayant visité le site avant la signature du contrat est réputé l'accepter en l'état. Il déclare, à ce titre, parfaitement le connaître et renonce à se prévaloir auprès de la commune de Village-Neuf de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Le Preneur sera tenu d'utiliser les lieux mis à disposition « en bon père de famille », de les entretenir, et de les rendre à sa sortie en bon état de réparations locatives.

4.2 La présente convention est consentie à titre personnel et les locaux mis à disposition ne pourront être occupés que par le Preneur, ses employés et les auto-écoles concernées.

Toute sous-location partielle ou totale est interdite.

L'utilisation des lieux et des biens autres que celles autorisées traduit un non-respect des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 9.

4.3 Le Preneur devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la commune de Village-Neuf pour l'exécution de travaux sur le site, ou le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition.
La commune de Village-Neuf s'engage, sauf cas de force majeure, à informer le Preneur au préalable de tous travaux ou opérations de maintenance.

4.4 Le Preneur s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs du site en raison de son activité.
Il s'engage, d'autre part, à prendre toutes les mesures utiles et réglementaires afin de respecter la tranquillité des riverains de l'immeuble mis à disposition.

4.5 Le Preneur sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation. En cas de manquement dûment constaté, la commune de Village-Neuf se réserve la possibilité de remettre les lieux en état aux frais du Preneur.

4.6 Le Preneur fera, si nécessaire, son affaire de la mise en sécurité (gardiennage, alarme...) du site et du matériel. La responsabilité de la commune de Village-Neuf ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les installations du Preneur.

4.7 Le Preneur devra laisser libre accès à la commune de Village-Neuf, ou toute autre personne que celle-ci désignera, pour pénétrer dans les lieux loués toutes les fois que bon lui semblera, pour juger de leur état et du respect des dispositions du présent contrat. Il devra en outre aviser immédiatement la commune de Village-Neuf de toute détérioration ou dégradation des lieux loués pouvant donner lieu à des réparations à sa charge.

4.8 Le Preneur ne pourra y faire aucune démolition, ou travaux d'embellissements et amélioration sans le consentement exprès et par écrit de la commune de Village-Neuf.

Activités autorisées

4.9 Le Preneur s'engage à utiliser le site et les locaux exclusivement pour ses activités d'examens du permis de conduire.

Le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, les utiliser, même momentanément, à un autre usage et ne pourra exercer aucune autre activité que celles ci-dessus mentionnées.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice sur le site ou dans les locaux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes ne seront possibles qu'avec l'accord écrit préalable de la commune de Village-Neuf.

L'exploitation de cette activité se fera sous l'entière responsabilité du Preneur qui s'engage à se conformer à toutes les obligations de sécurité et aux réglementations en vigueur.

Contraintes réglementaires

4.10 Le Preneur devra :

- Se soumettre, pour l'exploitation du site, à l'ensemble des prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment en termes de sécurité.
- Veiller à ce que les aménagements réalisés par ses soins soient en tous points conformes à la réglementation liée aux services proposés.
- Si nécessaire, engager les formalités administratives nécessaires afin de pouvoir obtenir les autorisations administratives correspondant à l'activité du lieu. Le Preneur doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande.

- Prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des activités de manière que la responsabilité de la commune de Village-Neuf ne puisse en aucune façon être recherchée.
- Eviter toute activité susceptible de présenter un risque incendie.

Installations – Equipements – Entretien et travaux

4.11 Sur le site et dans les locaux mis à disposition, le Preneur ne réalisera aucun aménagement sauf à obtenir l'autorisation expresse de la commune de Village-Neuf. Une poubelle sera financée et installée par le preneur à proximité des bancs extérieurs utilisés par les candidats à l'examen du permis de conduire. Le preneur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité auprès de la commune de Village-Neuf en cas de dégradation ou vol des installations qu'il a financées.

4.12 Le Preneur s'engage à maintenir le site mis à sa disposition constamment en bon état. Il fera, si nécessaire, tous travaux de mise en conformité, tous aménagements, installations, constructions, réparations et autres qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, ou exigés par l'Administration.

Aspects financiers

4.13 Le Preneur s'engage à régler à la demande de la commune de Village-Neuf tous les frais d'usages tels que l'entretien et le nettoyage du site et des locaux, ainsi que les consommations de fluides et d'énergie (eau, gaz, électricité, etc...) et taxes liées à son occupation et plus généralement, tous les impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti personnellement de manière que la commune de Village-Neuf ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

En cas de facturation de charges locatives, la commune de Village-Neuf transmettra au Preneur le montant détaillé des frais imputables au Preneur qu'il devra acquitter en complément des loyers versés.

4.14 Le Preneur devra souffrir à ses frais que la commune de Village-Neuf fasse exécuter sur le site tous travaux de réparation ou d'entretien qui s'avéreraient nécessaires et qui auraient dû être assumés par le Preneur, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de sa redevance, quelle que soit la durée des travaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

La commune de Village-Neuf s'engage à mettre à disposition le site et les locaux désignés à l'article 1^{er} de la présente convention contre le paiement d'une redevance d'occupation domaniale.

La mise à disposition des locaux est effectuée aux conditions financières définies à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition du site et des locaux est effectuée aux conditions financières suivantes :

Le preneur devra s'acquitter d'une redevance mensuelle de 100,00 euros, non comptés les frais éventuels visés à l'article 4 de la présente convention.

Cette redevance sera versée trimestriellement au Trésor public pour le compte de la commune de Village-Neuf.

ARTICLE 7 – CESSIBILITE DE L'AUTORISATION

La présente convention emporte occupation du domaine privé de la commune de Village-Neuf. Elle est personnelle et aucune cession des droits à un tiers ne peut avoir lieu, sous peine de résolution immédiate de celle-ci.

Considérant le caractère personnel de la présente convention, lorsque le Preneur est une personne morale de droit privé, celle-ci doit désigner une personne physique qui s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés au présent contrat.

De même, pour le Preneur, personne morale, la personne physique responsable de l'exécution de la présente convention doit informer la commune de Village-Neuf, dans un délai d'un (1) mois maximum, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Preneur est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et ses visiteurs.

L'État étant son propre assureur, SLA le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente convention, l'autorisation d'occupation accordée pourra être révoquée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des stipulations du contrat, notamment des clauses financières ou en cas de transfert non agréé préalablement par la commune de Village-Neuf ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ou encore aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace.

La mise en demeure notifiée au Preneur lui impartit un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, apporter toutes observations sur les manquements invoqués. Dans le cas d'une mise en demeure qui reste infructueuse, la résiliation est notifiée au Preneur.

Lorsque l'infraction est grave, la convention d'occupation pourra être résiliée sans mise en demeure. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

ARTICLE 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La commune de Village-Neuf peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision, dûment motivée, ne prend toutefois effet qu'après un préavis minimum de deux (2) mois à compter de la date de sa notification au Preneur.

Disposition particulière :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la commune de Village-Neuf se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE PRENEUR

Dans le cas où le Preneur cesserait son activité nécessitant la mise à disposition du site et des locaux objet de la présente convention avant l'expiration du contrat, le Preneur pourra résilier celui-ci moyennant un préavis de deux (2) mois. La notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du présent contrat de manière anticipée par le Preneur entraînera l'application des dispositions de fin de contrat prévues par l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 12 – SORT DES EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LE PRENEUR A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

12.1 A l'expiration de la présente autorisation, si le Preneur n'est pas autorisé ou ne souhaite pas se maintenir sur le site, il sera tenu d'enlever à la demande de la commune de Village-Neuf, à ses frais, les agencements et installations qu'il a réalisés et de remettre les lieux en l'état initial sans prétendre de ce fait à une indemnité de quelque nature que ce soit.

A défaut par le Preneur de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois à dater de l'expiration du présent contrat, la commune de Village-Neuf pourra faire procéder à leur enlèvement d'office par ses propres services ou par un prestataire aux frais du Preneur.

12.1 Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également en cas de résiliation anticipée de la présente convention par le Preneur telle que prévue à l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 – FRAIS D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.

Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

ARTICLE 15 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumises au Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

A Saint-Louis, le 9 juin 2022.

Pour la Direction départementale du Haut-Rhin

Pour la commune de Village-Neuf

Le Directeur départemental,

La Maire,

Arnaud REVEL

Isabelle TRENDEL



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre SAINT-LOUIS AGGLOMERATION et la Commune de XXX
pour la distribution de publications intercommunales

PREAMBULE

Le magazine d'information communautaire « Mieux Ensemble » paraît à un rythme de trois numéros par an.

La Lettre de l'Eau « L'Aggl'Eau » paraît à un rythme de deux numéros par an.

Par ailleurs, d'autres publications éditées par l'Agglomération sont susceptibles de nécessiter dans l'avenir une distribution dans les communes.

Pour assurer une diffusion optimale de ces publications auprès des habitants de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, il a été décidé d'en confier la distribution aux services municipaux des Communes membres.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION et de la Commune de XXX afin d'assurer la distribution des publications intercommunales sur la Commune de XXX.

ENTRE :

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2022 désignée ci-après « SAINT-LOUIS AGGLOMERATION »

d'une part,

ET :

La Commune de XXX représentée par....., dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil municipal du....., désignée ci-après « La Commune »

d'autre part,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de, qui l'accepte, le soin de procéder à la distribution des publications communautaires, et notamment à la date de la signature de la présente convention le magazine d'information communautaire « Mieux Ensemble » et la Lettre de l'Eau « L'Aggl'Eau » à tous les foyers.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} décembre 2021.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, au moins trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

A l'issue de la période initiale de quatre ans, la convention peut être renouvelée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'INTERVENTION

Chaque campagne de distribution fera l'objet d'une demande de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION précisant le délai d'exécution.

L'intervention est exécutée sous l'entier contrôle de l'autorité municipale.

L'autorité municipale fixe le degré de priorité de cette intervention en tenant compte des autres missions qu'elle a confié à ses services. Si elle ne peut exécuter la prestation dans les délais souhaités par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, elle l'en informe.

Les exemplaires des publications destinés à chaque Commune sont livrés par les services de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION dans chaque mairie.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION versera à la Commune, en contrepartie de l'exécution de la prestation, une rémunération établie sur la base d'un coût unitaire par publication distribuée.

Ce coût unitaire est fixé à 0,30 € la publication pour la durée de la présente convention.

A l'issue de chaque campagne de distribution, la Commune fournira à SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, le compte du nombre d'imprimés effectivement distribués sur son territoire afin de pouvoir bénéficier du versement de la rémunération.



ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de chaque campagne de distribution, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION règlera à la Commune, le montant des prestations exécutées par cette dernière, défini par le prix unitaire multiplié par le nombre exact de publications distribuées sur présentation du mémoire défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Saint-Louis,
Le

Pour la Commune de XXX

Pour SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
Le Président

.....

Jean-Marc DEICHTMANN

- CONVENTION CADRE DE PRÊT DE MATERIEL -

ENTRE

La commune de XXX, [adresse], représentée par son Maire en exercice [Madame, Monsieur XXX], autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX.

ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

La commune de XXX, [adresse], représentée par son Maire en exercice [Madame, Monsieur XXX], autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX.

ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des projets de mutualisation mis en place par Saint-Louis Agglomération, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles une commune membre peut prêter du matériel communal à titre gratuit et de manière ponctuelle à d'autres communes membres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les obligations des parties, et précise les modalités et les conditions de prêts du matériel, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – MODALITE DE GESTION DU PRÊT DE MATERIEL

Le matériel appartient à la commune de [XXX]. Elle sera en mesure d'honorer la demande de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel. À ce titre, le matériel prêté est insaisissable par les tiers et la commune emprunteuse n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la commune.

La gestion du matériel est effectuée par l'agent communal / le service technique de la commune sous la responsabilité de ceux-ci.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DES PRETS

Le matériel peut être prêté aux quarante communes membres de Saint-Louis Agglomération dans le cadre des projets de mutualisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RESERVATION

4.1 – Modalité de réservation du matériel

Le matériel doit être réservé par courrier / courriel adressé au Maire au plus tard 5 jours avant le début du prêt. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai pourra être refusée.

- Par courrier postal : [adresse postale]
- Par courrier électronique : [adresse électronique]

4.2 – Obligations des parties

Engagements de la commune emprunteuse :

L'emprunteur souhaitant la mise à disposition de tout ou partie du matériel, devra faire une demande préalable auprès de la commune, stipulant précisément la nature et le nombre du matériel souhaité, ainsi que les dates de l'emprunt.

Engagements de la commune prêteuse :

La commune mettra à disposition le matériel en fonction des disponibilités de celui-ci. La commune s'engage à effectuer l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel, à vérifier que dans son contrat d'assurance, celle-ci est couverte pour le prêt de matériel à d'autres communes membres ou à contrario d'en informer sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 5 - L'ANNULATION DE LA RESERVATION

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe l'accueil de la mairie dans les meilleurs délais et au plus tard 1 jour avant le début du prêt.

La commune prêteuse se réserve le droit d'annuler une réservation pour ses propres besoins ou en cas de travaux, sinistres ... et en informe l'emprunteur dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation répétée, non justifiée de la réservation du matériel, la commune se réserve le droit de refuser tout prêt de matériel ultérieur à l'emprunteur.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

Le matériel est à retirer sur place, sur rendez-vous fixé avec la commune à l'aide de véhicules adaptés.

Le transport de certains matériels (tables, chaises, bancs, matériel de sonorisation...) nécessite un véhicule propre et bâché.

Pour l'utilisation de certains matériels nécessitant de disposer d'habilitation / formations / permis particuliers (Caces, électriques, permis poids lourds...), la commune prêteuse est déchargée de toute responsabilité en cas d'incident relatif au manquement à ces obligations. Une fiche de prêt (annexée à la présente convention) sera à établir pour chaque matériel prêté, par la commune prêteuse, datée et signée par la communes prêteuse et l'emprunteur, lors de l'état des lieux de remise du matériel, et lors de l'état des lieux de retour du matériel.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DU MATERIEL

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué à la commune prêteuse au jour et à l'heure convenu au préalable, nettoyé, si matériel motorisé, plein réalisé, et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que pour la prise en charge par les soins de l'emprunteur.

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de dégradation du matériel, l'emprunteur s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non-restitution, de perte, de vol ou de destruction du matériel prêté, l'emprunteur s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

ARTICLE 8 – ASSURANCE ET SECURITE

Par souci de sécurité, l'emprunteur doit :

- Se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité,
- Informer la commune de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté,
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il devra, à ce titre, fournir à la commune l'attestation d'assurance à jour lors du retrait du matériel.
- L'agent en charge d'utiliser le matériel emprunté doit disposer de l'ensemble des habilitations, formations, permis et aptitude médicale, la commune prêteuse est déchargée de toute responsabilité en cas d'incident relatif au manquement à ces obligations,
- Disposer de l'ensemble des protections collectives et individuelles nécessaire à l'utilisation du matériel emprunté.

La commune de [xxx] décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes de sécurité lors de l'utilisation du matériel et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci.

ARTICLE 9 – MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions de la présente convention pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la commune.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord, au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à [Ville], le [date]

La commune
[Prénom – NOM], Maire

L'emprunteur
[Prénom – NOM]

Signature

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »*

FICHE DE PRET DE MATERIEL
(Annexe à la convention)

Je soussigné(e),
représentant

ATTESTE

1. Avoir pris possession ce jour, le, du matériel
suivant :

- [matériel]

2. Pour une durée de jours
ou du au

3. Pour la réalisation des travaux suivants :

.....
Date et lieu :

Nom, prénom du responsable des travaux :

.....

Tel / Mail :

Transport du matériel réalisé par :

4. S'engage à retourner le matériel à la date suivante :

5. Avoir pris connaissance des dispositions de la convention signée en date du
.....

Etat des lieux de remise

Observations	Signature commune Fait àDate :
Observations	Signature emprunteur Fait àDate :

Etat des lieux de retour

Observations	Signature commune Fait àDate :
Observations	Signature emprunteur Fait àDate :